1629 - Cardin Besongne - Trésor de la pratique judiciaire civile et criminelle - UGent

Auteurs : A. F.

Description matérielle de l'exemplaire

Format8°

Pages de l'exemplaire

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

230 Fichier(s)

Généralités sur l'exemplaire

Référence ThRenThRen_1505
Titre longTRESOR DE LA // PRACTIQUE // IUDICIAIRE CIVILE, // ET CRIMINELLE, // De Mre. A.F. Conseiller d'Estat, & // VTILE ET NECESSAIRE, // non seulement à tous ceux qui estudient en // droict : mais aussi à tous Magistras, Iuges, // Aduocats, Procureurs, Notaires, Commis- // saires & autres personnes, frequentans les // Cours, tant souueraines que subalterens : en- // richi de plusieurs belles & doctes remarques // faicts par l'Auteur, touchant l'origine des // principaux poincts de la Practique. // [ornement] // A PARIS, // Chez CARDIN BESONGNE, au second pil- // lier de la grand'Salle du Palais. // [-] // M. DC. XXIX. // Auec Privilege.
Imprimeur(s)-libraire(s)Besongne, Cardin
Date1629

Identification de l'exemplaire

Lieu de conservation et coteGent (Be), Universiteits Bibliotheek Gent, BIB.JUR.004232
Lien vers la notice du catalogue de l'institution de conservationUniversiteits Bibliotheek Gent
Sources de la numérisationGoogle/UGent
Type de numérisationNumérisation totale
Autres exemplaires localisésParis (Fr), Bibliothèque nationale de France, Arsenal,

8-J-5206

Marques d'appropriation

Présence d'annotations manuscritesAnnotations manuscrites sur la page de titre, ainsi que sur une page de garde.

Indications sur la notice

Contributeur

- Réach-Ngô, Anne
- Vervent-Giraud, Sylvie (révision)

Droits

- Image(s) : Google/UGent
- Notice : Anne Réach-Ngô (UHA, IUF) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR)

Citer cette page

A. F, 1629 - Cardin Besongne - Trésor de la pratique judiciaire civile et criminelle - UGent, 1629

Anne Réach-Ngô (UHA, IUF) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)

Consulté le 08/08/2025 sur la plate-forme EMAN : https://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505

Notice créée par Anne Réach-Ngô Notice créée le 03/03/2019 Dernière modification le 31/07/2024

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

Cette notice comporte plus de 200 fichiers.
Seuls les 200 premiers sont contenus dans ce document.
Contactez l'administrateur si vous souhaitez obtenir une version complète.

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

TRESOR DE LA PRACTIQVE IVDICIAIRE, CIVILE, ET CRIMINELLE.

De Mre. A. F. Conseiller d'Estat, &c.

VTILE ET NECESSAIRE, non seulement à tous ceux qui estudient en droict : mais aussi à tous Magistras, Iuges, Aduocats, Procureurs, Notaires, Commissaires & autres personnes, frequentans les Cours, tant souueraines que subalternes : enrichi de plusieurs belles & doctes remarques faictes par l'Auteur : touchant l'origine des principaux poincts de la Practique.

A PARIS,
Chez CARDIN BESONGNE, au second pillier de la grand' Salle du Palais.

M. DC. XXIX.

Auec priuilege.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

AV LECTEVR
SALVT.

AMI Lecteur, m'eſtant tombé en main ceſt œuure, compoſé par vn ſi grand perſonnage, i'ay eſtimé que ce ſeroit faire tort au ſiecle preſent & à la poſterité de ne le mettre en lumiere, & quoy qu'en apparence il peuſt ſembler n'eſtre de ſi grand trauail, ſi eſt ce qu'il ne ſera pas moins agreable que les autres qu'il a cy-deuant faits ſont admirables; & que tu en receuras non moins de contente-

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

ment que de profit : car en effect tu y apprendras vne ſcience entiere de la Practique, là où pluſieurs autres cy-deuant ne ſçauoient que c'eſtoit que par la Practique meſmes, & comme on dit, par routine ; Au contraire tu le pourras ſçauoir au moyen de ce, non par Practique ſeulement, mais par certaines maximes & preceptes tirés du droict. Et d'autant que les lieux dont ſont puiſees les maximes que l'Autheur donne, ſont par luy rapportees à chaſqu'endroits, comme en ayant eu ledit Autheur vne tres-parfaite cognoiſſance, à meſure que tu comprendras vne maxime de practique, tu pourras par meſme moyen comprendre les loix meſmes & doctrines des Iuriſconſultes. Et pour te donner plus de ſubiect de lire ce liure, quoy que le nom de l'Autheur, & la beauté, non moins que la briefueté t'y deuſſent aſſez conuier : ſi eſt-ce

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

que i'ay encor taſché d'y apporter vne lumiere particuliere, par les Sections, argumens, ſommaires cottés à la marge, & le plus briefuement qu'il m'a eſté poſſible, de ſorte que ie crois que tu y auras autant de plaiſir, que i'ay taſché de t'en donner, te priant de le receuoir d'auſſi bon cœur comme ie te deſire de bon heur, Adieu.

INDICE

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

INDICE DES CHAPITRES

CHAP. I. *Comment on doit* Commencer *vn Procés : & des* Demandeurs & Deffendeurs *pag.* 1

II. *Des* Requeſtes, *& diuerſité d'icelles* 6.

III. *Des Executions de lettres, Adiournemens, Congés, Deffauts.* 11

IV. *De la preſentation des parties, & Eſtabliſſement de* Procureur. 17

V. *De la communication des droicts & qualité que le Demandeur doit faire.* 21

VI. *Des Exceptions du defendeur Declinatoires, Dilatoires,* Peremptoires. 24

VII. *De la* Conteſtation, *Deſduites, & Additions.* 46

VIII. *De la* Preuue *par teſmoins, & Serment: des Enqueſtes, leur forme, production, communication, reproches, ſaluations, ouuerture & publication.* 13

IX. *Des* Appointemens *à eſcrire, produire, remettre en droict.* 77

X. *Du* Iugement & Sentence, *tant ſur le principal, qu'acceſſoires & deſpens.* 86

XI. *Des* Appellations: *leur forme, relief intimation* 92

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

XII. *Des lettres de* Deſertion. 105
XIII. *Des lettres d'*Anticipation. 117
XIV. *Des Congés & Defauts en cauſe d'Appel.* 127
XV. *Des Formalités & Defauts en vne Appellation* Verbale. 130
XVI. *Des Formalités en vne Appellation* non verbale : *Concluſion en cauſe, Griefs,* Reſponſes, *Repliques, Dupliques, Appointement en droict.* 134
XVII. *De la* Sentence *du Juge d'Appel, ſoit inferieur, ſoit ſouuerain.* 141
XVIII. *De l'*Execution *de la ſentence d'appel.* 147
XIX. *Des deux Moyens de ſe pourueoir contre vn arreſt, ſçauoir par* Requeſte Ciuile, *&* Propoſition d'Erreur. 152
XX. *De l'*Execution, *quand, par qui, comment, & en vertu dequoy elle ſe doit faire.* 161
XXI. *Des Iuges qui ont pouuoir d'executer leurs ſentences, & en quels cas.* 168
XXII. *De l'*Oppoſition, *ou* Appellation, *en quel cas, & quand elles peuuent empeſcher l'execution, & de qui.* 177
XXIII. *Quelles* executions *ſont nulles.* 186
XXIIII. *De l'office & diuerſité des Iuges & de ce qu'ils doiuent cognoiſtre.* 188

ABRE-

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

TRESOR DE LA PRACTIQVE de France.

Par *M. le* PRESIDENT *F.*

CHAPITRE I.

Comment on doit Commencer *vn Procés: & des* Demandeurs, & Deffendeurs.

TOVT procés se commence, ou par simple demande, ou par execution: En tous les deux cas, celuy qui demande se qualifie *demandeur*: mais au pre-

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

Des diuerſes ſortes de demandeurs.

mier cas, *demandeur* ſimplement; & au ſecond *demandeur executant*. Il y a encor en quelque cas des demandeurs *recourans*, comme ſont ceux qui pour n'auoir eſté receu oppoſants à quelque execution recourent aux fins d'eſtre receu oppoſans. Et ceux-ci, quoy qu'ils ſe qualifient demandeurs auec ceſte qualité de *recourants*, en effect neantmoins ſont pluſtoſt deffendeurs & oppoſants, ou bien interuenants, s'ils recourent pour eſtre receu interuenants: Et en ſomme ils retiennent la qualité, pour laquelle auoir ils recourent. Et partant, quand nous parlons des demandeurs, nous n'entendons point de ceux-cy, ains ſeulement des deux premiers, qui ſont demandeurs ſimplement, ou deman-

Oppoſants ſçauoir s'ils ſont demandeurs ou deffendeurs.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

deurs executans.

Demandeurs sont appellés ainsi

Ils sont dits *demandeurs*, par ce qu'ils sont les premiers, qui prouoquent les parties à plaider. Car en tout procés il faut qu'il y en aye vn qui commence, & il s'appelle demandeur, & vn qui deffend qui s'appelle deffendeur: si quelqu'vn vient entre-deux, il s'appelle *interuenant*, mais en effect il faut qu'il soit demandeur, ou deffendeur. Les deffendeurs aussi sont de deux sortes, car ou ils sont deffendeurs simplement, & ceux cy sont opposés diametralement aux demandeurs simplement, ou ils sont deffendeurs & opposants, & ceux-cy sont à l'oppositc des demandeurs executans, par ce que toute opposition presuppose quelque execution: En quoy il faut remarquer

Diuerses sortes de defendeurs.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

Par diſpoſition de droict iamais le procés ne doit commẽcer par execution.

que par dipoſition de droict, iamais le procés ne deuroit commencer par l'execution. *l.* 1. *C. de execut. rei iudic.* par ce que l'execution doit touſiours enſuiure la choſe iugee: neantmoins la practique a receu que pardeuant les iuges inferieurs non iamais pardeuant le Senat, on peut commencer à l'execution, pourueu que la clauſe, qu'ils appellent *iuſtificatiue* y ſoit, c'eſt à dire que en cas d'oppoſition l'oppoſant ſoit renuoyé par deuant le iuge duquel ſont emanees les lettres, par ce que en tel cas l'execution ſe reſoult en ſimple citation, & adiournement, ſelon la doctrine de *Bartole in l. de pupillo & §. meminiſſe. de nou.op.nunt.* ladite clauſe d'oppoſition ſe conçoit couſtumierement par ces mots, *Et en*

Proces quand & par deuãt qu'il ſe commẽce par execution.

En quel cas l'execution ſe reſoult en ſimple citation?

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

cas d'oppoſition, iour.

Il y a grande difference qu'vn deffendeur ſoit oppoſant, ou ſimplement adiourné, & deffendeur, car l'oppoſant s'il eſt mal fondè en ſon oppoſition, quand il s'en departiroit du iour au l'endemain, il ſeroit condamné aux deſpens, par ce que perſonne ne le cõtraignoit de s'oppoſer: mais celuy qui eſt adiourné ſimplement, combien qu'il ſe preſente ſur l'adiournement, ſi toutesfois il fait declaration pertinente de ne vouloir conteſter, il n'eſt tenu à aucuns deſpends.

Difference entre vn deffẽdeur ſimplemẽt adiourné & vn deffendeur oppoſant

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

CHAP. II.

Des Requeſtes, & diuerſité d'icelles.

Demãde ſimple cõmencee, doit eſtre preſentee & dreſſee.

TOVTES demandes ſimples doiuent commencer par *Requeſte* preſentee au iuge, qui contienne en ſa narratiue les moyens & extremes de l'action intentee, & en ſa concluſion les fins & cõcluſions de la demande. C'eſt pourquoy importe extrememẽt que la requeſte ſoit bien couchee, &principalement la concluſion d'icelle. Les extremes des actions ſont appellés les moyens, comme dient les Logiciens, *media per quæ concluditur*, & deſpend de la ſcience du droit,

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

quænam media ſint concludẽtia: Ferrar. inform. libell. in actio. real. in principio. Mais s'ils ſont veritables ou nó, il deſpend de la queſtion du faict: de ſorte qu'en toute requeſte il faut neceſſairement que le faict ſoit meſlé auec le droict: mais le principal eſt de bien eſtablir le faict, *quia ex facto ius oritur: l. ſi ex plagis 52. §. in cliuo Capitolino, ad l. Aquil.* & par conſequent il faut bien prendre garde que l'on ne diſe rien en faict, qui ne puiſſe eſtre preuué, parce que tout ce qui eſt en faict, doit eſtre preuué, ſinon qu'il ſoit preſumable de droit. *c. is qui fidem. 3. ext. de ſponſ. l. ſi quis 34. de adul.* Les requeſtes ſe couchent en diuerſes façons ſelon la diuerſité des ſujects, mais il faut qu'elles ſoient tendantes à concluſions ou perſonnelles ou

Les requeſtes tendẽt à des concluſions perſonnelles ou reelles.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

reelles: les perſonnelles ſuiuent la nature que le droict donne aux actions qui s'appellent auſſi perſonnelles; *de quibus Ferrar. ibid.* mais les reelles s'intétent le plus ſouuent par maniere d'interdits, concernás la poſſeſſion & le profit d'icelle: §. *commodum Inſt. de interdict.* pour eſtre le demandeur, ou mis en poſſeſſion de ce qu'il n'a iamais poſſedé, & cela s'appelle en practique *l'Interdict adipiſcendæ*, ou pour eſtre maintenu, & retenu en la poſſeſſion qu'il a deſja, ou toutesfois il eſt troublé, & c'eſt *l'interdict retinendæ*: ou pour recouurer celle qu'il a eu autresfois, & qu'il a perdu ſans ſa coulpe, & eſt *l'interdict de recuperandæ*, ou comme l'on dit le plus ſouuét *de reintegrande*. Et faut remarquer que toutes les trois concluſions

De la maniere d'intenter les interdicts de miſe ou maintenues, ou reſtabliſſement en poſſeſſion.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

ne peuuent iamais compter enſemble, ſinon ſubordinément l'vne aprés l'autre, comme traittent nos Docteurs *au §. reimende. Inſt. de interdict. & la l. naturalis. §. nihil commune de acq. poſſ.* comme quād l'on demande d'eſtre maintenu, & entant que de beſoin mis & reintegré, ou bien au contraire, d'eſtre reintegré, & en tant que de beſoin mis. Car celuy qui demande d'eſtre reintegré, doit neceſſairement preuuer, comme il a poſſedé autresfois, & qu'il a eſté ſpolié de ſa poſſeſſion ſans ſa coulpe, qui ſont les deux extremes de la reintegrande, l'vn deſquels defaillant les demandeurs ſont mal fondés de demander la reintegrande: comme auſſi celuy qui demande d'eſtre maintenu doit neceſſairement preuuer d'e-

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

ſtre poſſeſſeur. Tellement qu'a faute de preuuer ſa poſſeſſion, il ſuccomberoit. C'eſt pourquoy il eſt touſiours bon, que quiconque demande d'eſtre maintenu, ou reintegré, adjouſte touſiours, *Et en tant que beſoing, mis*: car l'interdict *adipiſcendæ* s'intéte touſiours plus aſſeurémét, quoy qu'auec moins de profit, parce que celuy qui l'intente confeſſe ſa partie eſtre poſſeſſereſſe, mais au contraire l'on ne peut iamais demander d'eſtre mis & en tant que de beſoin maintenu & reintegré, parce que la maintenuë ou reintegrande ſont touſiours plus difficiles que la miſe.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

CHAP. III.

Des Executions de lettres, Adiournemens, Congés, Deffauts.

APRES la requeſte preſentée, & lettres obtenues ſur le decret du Iuge, conforme à iceluy, ſenſuit *l'execution deſdites lettres*, laquelle doit eſtre conforme aux lettres, comme auſſi les lettres au decret, autremẽt l'on peut appeller de l'execution comme mal faicte: mais bien ſouuent l'execution des lettres ne ſe fait que par voye d'adiournement. Et en tout cas il faut que l'executiõ ſoit ſignifiée à la perſonne propre de la partie, ou bien à ſon domicile, &

Execution des lettres obtenues ſur decret comme doit eſtre faite.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

que la coppie de l'exploit, & execution ſoit donnée à la partie, ou à quelqu'vn de ſes domeſtiques dans le domicille, ou l'affiger à la porte du domicille, voire quand la partie ne voudroit point, & combien que l'adiournement ne ſe doit faire qu'a la partie, *ſiue in perſonam ad domum, ſublata differentia, de qua Bart. in l. 4. §. prætor. de dam. inf. Ferrar. in form. reſp.* Ou bien s'il y a oppoſition à l'execution, les parties doiuent eſtre renuoyées à certain iour. Il faut qu'a ce iour les parties ſe preſentent, & conſtituent procureur, ou bien dans trois iours apres à la forme du ſtil : autrement, ſi le defendeur ne ſe preſente, le demandeur prend *deffaut* cõtre luy, qui eſt noté par le greffier, apres les trois iours paſſez, & eſt expe-

L'adiournement comme doit eſtre fait.

Quand & comment le demandeur & le defendeur prennent deffaut l'vn à l'encontre de l'autre.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

dié par le greffier apres trois autres iours : & ſi le demandeur ne compare point, le defendeur prend *congé* cõtre luy qui eſt cotté, & expedié de meſme. Apres quoy celuy qui a eſté deffaillant, ne peut eſtre receu à ſe preſenter qu'en refondant les deſpens de la contumace au prealable, ſelon la *loy properandum. C. de Judic.* qui doiuent eſtre neantmoins taxés par le iuge, à la requeſte de celuy qui pourſuit à la forcluſion. C'eſt pourquoy tels deſpens en practique s'appellent *preiudiciaux*, empeſchants que la partie ſoit ouye que par vn prealable elle ne les aye payé. Mais il y a grande difference que le demandeur ſoit defaillant ou le defendeur : car ſi le demandeur eſt defaillant le deffendeur pourtant qui a

Peine du defaillãt.

Quels ſont les deſpens preiudiciaux.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

obtenu congé, ne gaigne pas ſa cauſe, au fonds de la matiere, ains ſeulement il eſt congedié de l'inſtance, comme diſent les practiciens, & ſelon le droit *ab obſtruatione iudicij. d. l. properandum. §. & ſi quidem. C. de iudic.* que ſi le demãdeur le veut faire appeller de nouueau par autres inſtances, il ne le peut faire qu'en refondant les deſpens du congé. *d. §. & ſi quidem.* Et paree s'appelle *congé*, ſans que le defendeur puiſſe puis apres oppoſer l'exception de choſe iugée. Mais quand le defendeur fait deffaut, le demandeur gaigne ſa cauſe, & obtient ſes concluſions au fonds de la matiere, ce qui eſt meſme de droict. *d. l. properandum. l. conſentaneum. C. quomodo & quando iudex. l. 2. & ibi. DD. C. vbi in rem actio.* Et pour

Deffaut obtenu par le defendeur, pourquoy s'appelle congé

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

ceſte cauſe iamais le demandeur ne peut obtenir vn ſimple & premier deffaut, ains faut qu'il y en aye deux, & qu'a ces fins le deffendeur defaillant ſoit readiourné : car autrement il n'y pourroit pas auoir deux deffauts, s'il n'y auoit deux adiournements, dont le ſecond s'appelle *readiournement*: encor faut il que le demandeur s'il veut obtenir gain de cauſe ſur le ſecond deffaut, preuue ſon intention par la production de quelques cõtracts authentiques; autrement ſi ſon intention ne peut eſtre preuuée que par le moyen de quelques faicts qu'il faille ſouſtenir, comme de la tenue & poſſeſſion du fonds qu'il demande, ou de quelque qualité d'heritier, il doit apres le premier deffaut, & pour le profit d'iceluy,

Comment doit procéder le demandeur qui obtient deffaut pour obtenir gain de cauſe.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

bailler ſa requeſte articulée, c'eſt à dire par articles diſtincts, & par leſdits articles ſouſtenir leſdits faicts, qui luy ſont neceſſaires, pour gaigner ſa cauſe: & cela fait, ſi ſur le ſecond adiournement le defendeur fait encore deffaut, il faut que le demandeur requiere pour le profit du ſecond deffaut, que la demande ſoit prononcee pour confeſſée & adverée, les tiltres qu'il produit pour bons & authentique, ceſt à dire, exempts de tous contredits. Et apres cela le defendeur eſtant adiourné pour la troiſieſme fois aux fins de defendre à la condamnation, pour venir alleguer cauſe pourquoy la demande de ſa partie eſtant prononcee pour confeſſee & averée, il ne doiue eſtre condamné definitiuement tant au

principal

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

principal que dommages & interests. Apres quoy si le defendeur vouloit venir se defendre à autre instance, il ne seroit plus receuable, ains faut qu'il appelle de cette instance, & pour estre receu appellant, il faut qu'il paye sa contumace par deuant le iuge d'appel, c'est à dire qu'il refonde les despens des deffauts comme preiudiciaux, ou qu'il allegue que tels deffauts ont esté mal obtenus & contre le stil, & qu'il le monstre.

CHAP. IV.

De la presentation des parties, & establissement de Procureur.

Comment il se faut presenter.

SI toutes les parties veulent comparoir par deuant le iuge, il faut qu'elles se

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

preſentent au greffe de la iudicature au iour de l'aſignation, ou bien dans trois iours apres ledit iour, & c'eſt en perſonne, ou par procureur, qui ſoit fondé de procuration, ou generale pour tous procés, ou ſpeciale pour celuy là: & faut en ce cas que la procuration ſoit produite & demeure au greffe du moins par extract deuëment ſigné par le Greffier, afin que le iugement ſoit fondé, autrement tous les actes du procés ſeroient nuls: *DD. in l. licet. D. & C. deprocur.* car le fonds du procés eſt la preſentation, laquelle pourtant doit contenir touſiours conſtitution d'vn certain procureur qui ſoit preſent & acceptant s'il eſt poſſible, ou que du moins vienne par apres comme advoüat & acceptant ledit acte de conſti-

Iugement n'eſtant fondé, toute procedure eſt nulle.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

tution, *l. 1. § dari & l. 2. de procur.* car il n'importe pas que l'acceptation ſe faſſe lors de la preſentation, ou apres quelque interualle de temps, pourueu que les choſes ſoient entieres, c'eſt à dire que celuy qui a conſtitué procureur ſoit encor viuant, & qu'il n'aye pas reuoqué la conſtitution de procureur, comme il pourroit faire s'il vouloit, en conſtituant toutefois vn autre procureur; & non autrement *l. ſi defunctus 15. 16. & 17. de procur.* Et faut que la conſtitution de procureur ſoit faite auec election de domicile, en la perſonne dudit procureur; ſoit qu'elle ſe faſſe en perſonne, ou par procuration, afin que toutes les aſſignations puiſſent eſtre baillées en quelque part qu'il ſoit parce que elles autremẽt ne vau-

Conſtitution de procureur comme doit eſtre faite.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

droyent rien, comme n'eſtant baillees à la perſonne, ni au domicile de la partie. *Bart. in l. 4. §. prætor. de dam. inf. l. nam ita diuus de adop. l. de vnaquaque de re iud.* Que ſi ladite conſtitution ſe fait encores auec ſerment, elle en eſt d'autant meilleure, meſme pour couurir le deffaut de la minorité, ſi celuy qui auoit conſtitué procureur eſtoit mineur, & ſans curateur, car ſelon l'opinion des practicien ſon ſerment le feroit majeur, de ſorte qu'il n'auroit point beſoin d'aucun curateur, ſans lequel toutefois il ne pourroit fonder iugement. *l. contra 54. de rei vind. §. item intuiti. Inſt. de curat. DD. ad tit. C. qui egit. perſ. ſtand. in iudic. hab.* ni de meſme pourroit-il eſtre condamné *iuncta Auth. ſacramenta puberum. C. ſi aduer. venditionem.*

Conſtitution de procureur doit eſtre faite auec ſerment.

Mineur conſtituãt procureur auec ſerment n'a beſoin de curateur.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

CHAP. V.

De la Communication des droits & qualité que le demandeur doit faire

LEs parties s'eſtans preſentées il touche au demandeur le premier de communiquer au procureur du deffendeur, c'eſt à dire luy monſtrer les pieces, ſur leſquelles il pretend fonder ſa demande, & faut que pour la bien fonder il faſſe voir le droit qu'il a d'agir, & la qualité en laquelle il agiſt, comme par exemple, s'il agiſt en qualité de creancier, il faut qu'il monſtre le tiltre de ſa creance, ſ'il en qualité de tuteur ſa tutelle, ſ'il heritier d'vn autre, ſon te-

Demandeur doit faire voir le droict qu'il a d'agir & la qualité en laquelle il agiſt.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

ſtament, ou ſa proximité en degré de parentage, & ainſi des autres. *Ferrar. in form. libell. in act. real. in princ. & nu.* 13. 14. 15. Et s'il agiſt par action reelle, il faut qu'il communique ſon tiltre en vertu duquel il ſe dit ſeigneur, ou bien hypotheçaire. *l. ſi in rem. l. officium.* 9. *& ibi Bart. de rei vind. Ferrar. ibi.* comme encor s'il agiſt contre quelqu'vn pour vne qualité qu'il preſuppoſe eſtre en la qualité du defendeur, il doit auſſi communiquer pour faire apparoir de ladite qualité, ſi faire ſe peut, car s'il ne le peut promptement, ce ſera aſſés qu'il le faſſe quand il ſera aſſigné par ordonnance du Iuge de le faire, mais comme le demandeur demande quand il veut *l. qui in alterius* 43. *de reg. iur.* la raiſon voudroit que tous les

Demandeur doit faire voir la qualité qu'il pretend eſtre en deffendeur.

Demandeur demande quand il veut.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

demandeurs fuſſent bien preſts, & ſaiſis de leurs pieces dés le cómencement de leur cauſe : on baille neantmoins au demandeur deux delais, dans leſquels s'il ne communique, il en doit eſtre forclos, ſi non qu'il allegue quelque iuſte cauſe pour laquelle il doiue obtenir quelque delai, autrement pour le profit de telle forcluſion il doit eſtre debouté de ſa demande, combien que le defendeur n'allegue, ni ne communique rien de ſon coſté, parce qu'il ne ſe faut pas enquerir du droict du deffendeur ſi le demandeur n'en a point, & cela s'appelle en practique, *vincere per non ius actoris*, & ſe preuue *par la loy fin, de rei vind. au C. l. actor. C. de prob. l. qui accuſare. 4. C. de edendo.*

Des delais donnés au demandeur pour communiquer.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

CHAP. VI.

Des Exceptions du deffendeur Declinatoires, Dilatoires, Peremptoires.

Que doit faire le defendeur ayant eu communication des pieces du demãdeur.

QVAND le demandeur a communiqué de ſon coſté il touche au procureur du deffendeur de deliberer ſur ladite communication, & deliberant reſpondre, & defendre à la demande dudit demandeur, & c'eſt alors qu'il doit oppoſer audit demandeur ſes exceptions & deffences, & conteſter negatiuement la demande dudit demandeur, ſinon qu'il trouue par conſeil qu'il ſoit ſans droict, & qu'il doiue plaſtoſt paſſer en condamnation. La conteſtation ne-

Que c'eſt que conteſtation negatiue.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

gatiue se fait quand le deffendeur contredit & nie la requeste du demandeur *DD. ad tit. de lit. contest.*

Les exceptions & deffences sont de trois sortes, declinatoires, dilatoires, ou peremptoires. *Inst. de except. per tot. Ferrar. in tit. form. resp. rei con. in verbo saluis.* *Trois sortes d'exceptions.*

Les *declinatoires* sont celles par lesquelles on decline la Iurisdictiõ du Iuge, en disant que le Iuge par deuant lequel on plaide n'est pas competant, soit que l'incompetence vienne de la personne du Iuge, ou de celle des parties, ou de la qualité de la chose qui se plaide. *Des exceptions declinatoires.*

De la personne du Iuge, comme s'il est incapable d'estre Iuge pour quelque qualité qui soit en luy, ou bien qu'il n'est pas en la charge de celuy qui la luy pourroit auoir donné. *vnde tit. C. si a non com-*

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

pet. iud. & Ferr. loc. ſup. cit.

De la qualité des parties, ſi elles ne ſont de la Iuriſdiction du Iuge, comme ſi le Iuge Mage du Lieu vouloit cognoiſtre en action perſonnelle entre deux bourgeois d'Anneſſy, ou bien vn Iuge lay contre vn Preſtre, ou vn Iuge Eccleſiaſtique contre vn lay *c. licet, & c. ſi diligenti ex. de foro competenti.* De la qualité de la matiere, comme ſi la choſe de laquelle on plaide eſtoit riere vn autre Iuriſdiction, quoy que les deux parties fuſſent iuridiciables d'vn meſme Iuge, parce que *Extra territorium ius dicenti impune non paretur l. ſi. de Iuriſd.* & ſur tout comme diſent les practiciens, *Nullitas nullitatū eſt incompetentia iudicis tot. tit. C. ſi à non comp. iud.* Mais il ſe faut prendre

garde que pour incompetãt que ſoit le luge par deuant lequel on eſt adiourné, les defendeurs doiuent comparoir, quand ce ne ſeroit que pour venir alleguer l'incompetence de luge, & pour ne ſembler vouloir meſpriſer sõ autorité. *l. ex quacunque. 2. D. ſi quis in Jus voc. l. ſi quis ex aliena 5. de Iudic.* autremens le deffaut qui ſeroit pris contre luy, ſeroit tout autant bon & vallable que ſi le luge eſtoit competãt: ſinon que l'incompetence fut du tout notoire, & indubitable, comme elle ſeroit ſi vn luge lay faiſoit appeller vn Preſtre en action perſonnelle, ou vn luge Eccleſiaſtique vn homme lay. *DD. in d. l. 5. de Judic.*

Il faut auſſi remarquer qu'il y a grande difference d'alleguer

Difference entre vne exception declinatoire

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

Ce prouenant de l'incompetence d'vn Iuge, & celle qui procede d'vn priuilege.

Qu'on a d'eſtre renuoyé pardeuant vn autre Iuge.

l'incompetence de Iuriſdiction, ou le priuilege que l'on a d'eſtre renuoyé pardeuant vn autre Iuge; car l'incompetence de Iuriſdiction peut touſiours eſtre alleguee en quelque part, & en quel endroit du procés que ce ſoit par ce que ce n'eſtoit pas le pouuoir de partie de donner Iuriſdiction à qui n'en auoit. *l. primatorum. 3. C. de Iuriſd. Iud.* Mais quand la Iuriſdiction eſt competente, & que neantmoins le deffendeur a priuilege pour eſtre renuoyé pardeuant vn autre Iuge, par exemple ſi vn Senateur ayant *ex priuilegio* pour iuge le Iuge maje de la Ville, ſoit en demandant ou en deffendant conſentoit d'eſtre appellé, ou pardeuant le Senat, ou par deuant ſon autre Iuge ordinaire, en ce cas

là il faudroit alleguer son priui-
lege dés le commencement du
procés, & pendant l'acte mesme
de presentation, autrement on
sembleroit y auoir renoncé, par
le moindre acte que ce fust qui
eust esté approbatif de la Iurisdi-
ction; de sorte que si l'on auoit
fait vn seul deffaut, l'on ne pour-
roit plus alleguer ce priuilege, &
beaucoup moins si l'on s'estoit
presenté à toutes fins sans pro-
tester du renuoy, moins encor
s'il en auoit contesté; car toute
contestatió soit verbale ou fein-
te, celle qui est la contumaciale,
exclud entierement toutes les
exceptions declinatoires, parce
que comme elles sont de moindre
importance, aussi sont elles
plus faciles à perdre; & tout ce
que dessus est tiré de la doctrine

Priuilege d'estre renuoyé pardeuant son Iuge, doit estre dés le commencement du procés.

Priuilege d'estre renuoyé ne peut plus estre allegué apres vn deffaut.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

de Bart. in l. ſi conuenerit : de Iuriſd. & l. ſi quis in conſcribendo. C. de pact.

Des exceptions dilatoires.

Les exceptions *dilatoires* ſont celles qui preſuppoſent la competence de la iuriſdiction du Iuge, & vn conſentement du defendeur de ſubir iugement par deuant celuy par deuant lequel il eſt appellé, mais dilayant le iugement, & empeſchant que le Iuge ne puiſſe proceder plus outre, ni à la formalité, ny au iugemẽt du procés iuſques à ce qu'il aye rendu droict ſur telles exceptions, deſquelles les principales ſont celles de diſcution non faite de la perſones ou des biens de quelqu'vn, ou de l'vn & de l'autre, & les exceptions que l'on appelle *procuratoires*, c'eſt à dire par leſquelles on debat la qualité

Exception de diſcuſſion eſt dilatoire.

Exception procuratoire eſt dilatoire.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

de celuy qui agiſt, comme procureur de quelque autre. Comme par exéple, ſi on luy oppoſe qu'il ne peut eſtre procureur pour eſtre ou Preſtre, ou ſoldat, ou mineur, ou femme, ou d'autre ſemblables: *de quibus in tit. D. & C. de procurat.* Leſquelles qualités empeſchent que l'on ne puiſſe eſtre procureur, ou bien que la procuration ne ſoit pas en bonne forme pour eſtre receuë par vn notaire eſtranger, & non legalizée, c'eſt à dire, ſelee & autorizee par le Magiſtrat du lieu qui atteſte que le Notaire qui l'a receu ſoit notaire, ou bien qu'elle ne contienne pas election de domicile en la perſonne du procureur de laquelle nous auons parlé cy deſſus. Deſquelles deux obiections la premiere concerne la forme

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

que l'on appelle intrinſeque, & la ſeconde concerne la forme extrinſeque. En faut remarquer que ſi celuy, que l'on oppoſe n'eſtre procureur n'a point de procuration, telle exception ne ſeroit pas dilatoire, ains peremptoire, qui eſt la troiſieſme ſorte d'exception, de laquelle nous parlerons cy apres. Il y a grande difference entre les dilatoires & peremptoires, parce que les dilatoires doluer touſiours eſtre oppoſées deuant le plaid conteſté, & les peremptoires le peuuent eſtre en tout temps, voire apres la choſe iugée qu'elle n'impugne pas le iugement, tellement que pour dire en vn mot, l'exception *in non procurator*, eſt peremptoire, & peut eſtre oppoſée, *etiam in executione iudicati, reddit enim iudicium*

De la difference qu'il y a entre ces deux, exceptiõs, tu non es procurator, & tu non es idoneus procurator.

Exceptiõs dilatoire, quand doiuent eſtre oppoſées.

Exceptions procuratoire, peut eſtre oppoſée, etiam in executione iudicati.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

dicium retro nullū, l. licet. C. de procurat. mais ceſte-cy, *tu non es idoneus procurator* eſt dilatoire, & ne peut eſtre oppoſee qu'auant le plaid cõfeſſé elles ſont doncques dites dilatoires, non ſeulement d'vn iugement, mais encor de la conteſtation, & ne ſe perdẽt pas ſi facilement que les declinatoires, parce que vn ſeul deffaut & vne preſentatiõ ſans proteſte du renuoy que feroit deſchoir le deffendeur de ſa declinatoire. *l. ſed & ſi ſuſcepit de Judic.* ne le priue pas de ſes declinatoires, leſquelles partant peuuẽt touſiours eſtre oppoſees iuſques à la conteſtation. *l. exceptionem. 29. C. de probat. l. ita demum 13. C. de procur.* voire qui plus eſt en l'acte meſme de conteſtation. *l. pen. & ibi Bald. C. de except.* mais non pas a-

tu executione indicati.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

pres *d. l. ita demum*, & faut bien prendre garde qu'apres l'exception dilatoire oppoſée, le luge ne diſe, ou faſſe rien qui paſſe outre le principal: car par ce moyen l'exception dilatoire ſeroit couuerte: *l. à procedente. C. de dilat.* Et faudroit appeller de telles ordõnances, autrement c'eſt autant que ſi le defendeur auoit eſté debouté de telles exceptions, parce qu'il n'y a point de difference qu'il en ſoit debouté expreſſement ou tacitement, *per progreſſum ad vlteriora. arg. l. cùm quid ſi cert. pet.* C'eſt pourquoy en terme de practique, telles exceptiõs dilatoires s'appellent *fins de non proceder*, parce qu'elles empeſchent que l'on ne puiſſe paſſer plus outre, & s'oppoſent à ces fins, *gl. & DD. in c. 1. de lit. conteſt.*

Commẽt les exceptions dilatoires peuuent eſtre couuertes.

Exceptiõs dilatoires s'appellent fins de non proceder.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

desorte que le defendeur qui les oppose se doit opiniastrer, que l'on luy rende droict sur icelles auant que passer outre, en quoi elles sont differétes des fins de non receuoir, desquelles nous parlerons ci apres: nonobstant lesquelles le Iuge peut passer outre, pourueu qu'il dise par son ordonnance, que ce soit sans preiudice d'icelles, & doit estre faict droict par vn preallable, ainsi qu'il appartiendra.

Mais faut noter que ces exceptiós dilatoires sont de deux sortes, les vnes sont purement dilatoires, qui ne peuuent iamais estre peremptoires, comme sont les exceptions *non idonei procuratoris*. Les autres peuuent estre en quelque cas peremptoires, comme l'exception de discussiō,

Exceptiōs dilatoires sont de deux sortes.

Exception de discussiō peut estre peremptoire.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

laquelle pour cela eſt appellee *Anomale : Ferrar. in form. reſp. rei conuent. in verbo ſaluis.*

ptoire. Eſt appellee Anomale

Car ſi celuy duquel l'on veut faire diſcutir la perſonne ſe treuue pauure, & inſoluable par la diſcuſſion qui s'en fera, l'exception en ce cas n'en ſera que dilatoire, & n'épeſchera pas que celuy qui l'a oppoſee ne doiue eſtre à la fin condamné, mais ſi celuy qui doit eſtre diſcuti ſe treuue ſoluable, l'exception ſeroit peremptoire, parce que le demandeur ſeroit definitiuement deboutable de ſon execution pour le regard du defendeur : ſauf à luy de s'en pouruoir contre ſon debiteur, qui ſeroit ſoluable. *gl. & DD. in l. 3. de excep.*

Les troiſieſmes exceptions ſont les *Peremptoires*, ainſi dictes, par-

Des exceptions peremptoires

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

ce que *perimunt negotium*, & mettent fin au procés à l'aduantage du deffendeur, pour rendre le demandeur deboutable, & s'appellent autrement en terme de practique, *fins de non receuoir*, ou, *de non valoir*, entre lesquelles neantmoins il y a ceste difference, que les fins de non receuoir doiuent estre opposees dés le cómencement du procés, pour móstrer que le demandeur n'est pas receuable à sa demande. Car ce sont deux choses differentes, que le demandeur soit non receuable, ou qu'il soit mal fondé, se pouuant faire qu'il soit receuable, & neantmoins mal fondé au fonds de la matiere, mais non pas au contraire, qu'il soit non receuable & bien fondé, car quiconque est non receuable, neces-

& pourquoy sont ainsi dites.

Exceptions peremptoires s'appellent fins de non valloir ou fins de non receuoir.

Difference entre les fins de non receuoir & les fins de non valoir.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

ſairement il eſt mal fondé, qui toutesfois ſe treuueroit bien fondé, s'il eſtoit receu par la faute du luge, ou par l'ignorance de la partie qui n'auroit pas ſceu oppoſer telles exceptions, & fins de non receuoir.

Quelles ſont les fins de nõ receuoir.

Telles ſont les exceptions des choſes iugées *C. tot. ti. de excep. rei iud. in D.* de litiſpendence laquelle eſt tenue pour auoir autant de force que l'exception de choſe iugée, *ad impediendum litis ingreſſum. l. fundi & fundum. de excep. rei iud.* auſſi l'exception de preſcription. *DD. in l. omnes & l. ſicut C. de præſcript. 30. vel 40. ann.* l'exception de dol. *tit. de excep. doli & metus.* Quand elle eſt fondee ſur ce que le demandeur vient contre ſon propre faict, ou contre le faict de celuy duquel il eſt

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

heritier en la forme *de la loy vin dicantem* 12. *de euict.* Dont on tire la reigle *quem de euictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*, & pour le regard de ces exceptions peremptoires qui ſont auſſi fins de non receuoir, le defendeur fait ſagement de demander, ou inſiſter que luy ſoit fait droict ſur icelles, au preallable que le contraindre à conteſter. Et il y a ordonnance en France que les Iuges ſont obligés d'ainſi faire, & rendre droict ſur icelles par vn preallable ſi faire ſe peut, parce que c'eſt le deuoir d'vn bõ Iuge de finir le procés briefvement, & le premier iour s'il luy eſt poſſible, *c. Iurgantium. ext. de ſentent.* mais ſi elles ne ſont bien claires, le iuge peut acheminer les parties de paſſer outre, y ad-

Defendeur fait ſagement d'inſiſter que luy ſoit rendu droict ſur les fins de non re-

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

iouſtant, comme nous auons dit cy deſſus, ſans preiudice d'icelles, & ſauf d'y eſtre fait droict preallablement en tout eſtat de cauſe, ainſi qu'il eſcherra. Ce que toutefois il ne pourroit pas faire pour le regard des fins de non proceder. Mais quand aux fins de non valoir qui font ladite eſpece d'exceptions peremptoires, elles peuuent eſtre oppoſées *in quacunq; parte ſitis*, parce qu'elles concernent les merites & la ſubſtance du principal des affaires, & ce qui eſt de la qualité & eſſence propre de l'action intentee, comme ſi l'on oppoſe à celuy qui agiſt cõme heritier de quelque creancier en vertu de quelque teſtament, ou que le teſtament ne vaut rien, ou s'il agiſt comme heritier ab inteſtat, qu'il

Fins de nõ valoir peuuent eſtre oppoſées, in quacũque parte litis, & quelles ſõt leſdites fins de non valoir.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

n'eſt pas le plus proche, ou qu'il eſt exclud par quelque teſtament, ou bien ſi contre la demande d'vne debte l'on oppoſe payement qu'on veuille prouuer par quittance, ou par teſmoings.

Meſme encor l'exception de *compenſation*, parce qu'elle vaut le payement, ou quand contre vn creancier agiſſant par hypothecaire, on oppoſe, ou qu'il n'y aye point d'hypoteque, ou qu'elle n'eſt pas valable, ſoit qu'elle ait eſté faite par vn qui n'eſtoit pas maiſtre de la choſe hypothequee, ou qu'il n'euſt pas pouuoir de le faire, comme ſeroit vn mineur ou pupil ſans autorité d'vn tuteur, ou curateur. Les exceptions peremptoires qui reſpondent aux fins de non valoir, ſont

Exception de compenſation eſt vne fin de non-valoir.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

ſans nombre: car il y en a autant en nombre qu'il y a d'actions de quoi que ce ſoit, mal fondés par le deffaut des extremes d'icelles.

Deux ſortes d'exceptions peremptoires qui s'oppoſent apres le plaid conteſté.

Mais de ces fins de non valoir, & exceptions peremptoires qui peuuent eſtre oppoſees apres le plaid conteſté, il y en a encor de deux ſortes: car les vnes ne peuuent eſtre oppoſees iuſques a la ſentence excluſiuement comme ſont celles qui concernent proprement la ſubſtance de l'action: mais les autres peuuent eſtre oppoſees *etiam in executione Iudicati*, & ce ſont celles leſquelles n'impugnent pas l'autorité de la choſe iugee, comme eſt l'exception de payement, ou de compenſation, ou bien de n'eſtre cõuenu: *niſi in quantum facere poſſit.*

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

Et s'il y en a d'autres ſéblables, ſi non que ſur telles exceptions il ſe tretueroit que le iuge euſſe deſia iugé, auquel cas il s'y faudroit tenir pour ne pouuoir repliquer *propter autoritatem reiudicatæ.*

Entre ces fins de non receuoir, il y en a auſſi que l'on peut appeller anomales. *Goffred. ext. de. excep.* leſquelles ſi bien il eſt le meilleur de les oppoſer dés le commencement du procés, auant le plaid conteſté, elles peuuent neantmoins eſtre oppoſees apres la conteſtation, comme eſtans peremptoires, telle qu'eſt l'exception de preſcription, car celuy contre lequel elle peut eſtre oppoſee, non ſeulement il n'eſt pas receuable d'agir, mais qui plus eſt n'a point d'actió, par-

Fins de non receuoir Anomales.

L'exception de preſcription eſt vne fin de non receuoir Anomale.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

ce que la preſcription l'eſteint, & la fait mourir. *l. 1. & 2. C. ſi aduerſ. credit.* & nul n'agiſt ſans action. *Inſt. de act.* tellement que c'eſt vne fin de non valoir autant que de non receuoir ſelon la diuerſité de l'euenement du procés: car ſi la preſcription eſt claire & oppoſee auant le plaid conteſté, c'eſt vne fin de non receuoir qui rend le demandeur dés lors deboutable, ſans paſſer outre: mais ſi elle n'eſt oppoſee auant le plaid conteſté, ou ſi ces extremes ne ſont promptement verifiees, il s'en faut ſeruir comme d'vne fin de non valoir.

Toutes exceptiõs qui peuuent eſtre oppoſees auant le plaid conteſté peuuent eſtre oppoſees

Et faut noter que toutes les exceptions qui peuuent eſtre oppoſees auant le plaid conteſté, peuuent auſſi eſtre oppoſees en cauſe d'appel, pour autant que

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

comme nous dirons par cy apres l'appellation eſteignant le iugé *l. 1. §. fin. ad Turpill.* reduit les choſes au terme de la conteſtation du plaid en premiere inſtance. *l. ita. 13. vbi D D. C. de procur. ſpec. tit. de appell. nu. 11. weſembech. in parat. eod. tit. nu. 10.* Et neantmoins il faut auſſi remarquer, que le defendeur qui ſciemment, & doleuſement delaye d'oppoſer vne exception qu'il ſçait luy competer, ſeulement pour mettre le demandeur en plus grands frais, & faire tant plus durer le procés, comme voyant qu'il la pourra touſiours oppoſer en quelque endroit que ce ſoit au procés, il doit eſtre condamné à tous les deſpés fruſtratoires qui ont eſté faits iuſques là, combien que ſi l'exception eſt bonne & iuſte il

en cauſe d'appel.

Deffendeur ſçiemment & doleuſemẽt dilayãt d'oppoſer vne exception peremptoire doit eſtre cõdamné à tous deſpẽs fruſtratoires & obtenir gain de cauſe au principal.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

doit obtenir gain de cauſe au principal, & ainſi ſe practique couſtumierement par *le cap. exceptiones. extra de except. & cap. fidem litibus. ort: de dol. & contum.*

CHAP. VII.

De la Conteſtation, Deſduites, & Additions:

Des defenees du defendeur apres auoir oppoſé les exceptions ordinaires

APres les exceptions oppoſées, ſi elles ne ſont ni declinatoires, ni dilatoires, ains peremptoires, il faut que le defendeur conteſte la demande du demandeur en la confeſſant, ou en la niant, mais il doit proteſter qu'il le fait *metu comminationum;*

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

c'eſt à dire comme contraint par les ordonnances du luge qui l'a aſſigné de conteſter à peine d'eſtre la demande tenue pour confeſſée & aueree. *Gl. & D D. in cap. 1. extra de lit. conſt. l. 1. C. eod.* auec proteſte que les fins de non receuoir, & de non valoir ne ſoyent pourtant couuertes, inſiſtant touſiours que droict luy ſoit rendu ſur icelles. *Ferrar. in form. lib. reſp. rei conuent. in verbo, Non tamen animo conteſtandi litem.*

Si le defendeur conteſte affirmatiuement confeſſant la demande eſtre veritable quant aux fins : car la conteſtation ne ſe fait pas pour le droit, mais pour le fait tant ſeulement. *DD. in d. l. 1. C. de lit conteſt.* Et ne reſte à faire autre que à condamner le defendeur, lequel en ce cas ſe doit luy

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

meſme condamner par expediẽt pour ſauuer les deſpens qui ont eſté faits iuſques-là, parce que couſtumierement celuy qui paſſe condamnation auant que d'auoir fait aucune negatiue, ne doit eſtre condamné aux deſpens, ſinon qu'il fuſt oppoſant en quelque execution, auquel cas il ne peut ſe departir de ſon oppoſition ſans faire offre des deſpens.

Defẽdeur non oppoſant qui paſſe condamnatiõ auant que d'auoir fait aucune negatiue, ne doit eſtre cõdamné aux deſpens.

Mais ſi la conteſtation eſt negatiue, ainſi qu'elle eſt le plus ſouuent, le iuge doit aſſigner le demandeur d'articuler ſa demãde, c'eſt à dire, de la deduire particulierement par articles diſtincts & ſeparés, pour obliger le defendeur d'y venir reſpondre auſſi plus particulierement par confeſſion ou negatiue expreſſe au pied

En conteſtation negatiue faut articuler la demande.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

au pied de chaſque article, & la raiſon en eſt parce que comme vne requeſte contient pluſieurs points, il eſt mal aiſé qu'il n'y en aye quelques vns non veritables ou douteux: le defendeur qui ne peut ni ne doit les confeſſer tous, ains peut iuſtement les nier tous, qu'ils appellent *in globo*, par ce que de droict *poſitioni partim verę, partim ſalſæ poteſt negatiuè reſponderi, l. ſi is qui ducenta. §. Verum de reb. dub. Ferrar. ibid. in verbo ponens.*

Mais quand la demande eſt articulee, le defendeur ne peut ſans calomnie ou menſonge nier les articles qui ſont euidemment veritables, *Spec. h. t. n.* 2. & 3. mais quant aux autres il peut & doit les nier diſtinctement, en ſorte que l'on ſache ceux qu'il confeſ-

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

ſe & qu'il nie, afin que le demandeur ſache auſſi ceux qu'il aura à preuuer ou par tiltre ou par teſmoins, car quant à ceux que le defendeur aura confeſſé, le demandeur n'aura beſoin de les preuuer autrement que par la confeſſion de la partie, *hoc enim conſuetudine introductum eſt & iure pontificio comprobatum, vt is qui probare debet poſitiones præmittat, & elicita ab aduerſario reſponſione & confeſſione ſi fieri poteſt onere probandi leuetur, c. vn. ext. de lit. conteſt.* n'y ayant point de meilleure preuue que celle qui ſe fait *per confeſſionem partis, confeſſus enim pro iudicato habetur, quia quodammodo ſua ſententia damnatur. l. 1. de confeſſ.*

Le demãdeur fait ſagement.

C'eſt pourquoy le demandeur fait beaucoup plus ſagement s'il

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

cõmence ſon procés par vne demande articulee, & qui contienne tous les extremes de ſon action, parce qu'en ce cas là le defendeur n'eſtant obligé de la cõteſter, eſt tenu de faire vne conteſtation particuliere au pied de chaſque article, & confeſſer ou nier diſtinctement ce qui eſt preſuppoſé. Et en ce cas là il n'eſt plus de beſoin que le Iuge aſſigne le demandeur à articuler, ouy bien à additionner, c'eſt à dire adiouſter à ſes precedents faicts, tout ce que bon luy ſemblera, ſelon que les reſponſes du defendeur luy donnẽt ſubiect d'adiouſter, eſtant neceſſaire pour gaigner temps que le defendeur en reſpondant, & defendant la demande du demandeur deduiſe de ſon coſté auſſi, par articles auſ-

par demande articulee ſon procés.

Le Iuge doit aſſigner le demandeur, ſa demande eſtant articulee, d'additionner à ſes faits ce qui luy ſemble.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

ſi, tout ce que bó luy ſemble pour ſes defenſes, & notamment les extremes de ſes exceptions peremptoires, ce que les practiciens appellent *fournir matiere contraire*, que le demandeur peut & doit eſtre aſſigné d'additionner à ſes precedents faicts.

Vn bon Aduocat en ſes plaidoiries qui contiennẽt les deduits & editiõs de ſa partie, ne doit traiter que du faict ſãs parler du droict.

Et faut qu'vn Aduocat ſe prene garde qu'en ſés plaidoyries qui contiennent les deſduites & additions ſoit du demandeur ou defendeur, il ne traicte que la queſtion du faict, ſans farcir ſes eſcritures d'allegations & queſtions en droict, car le droict reſulte aſſés de ſoy-meſme du faict, quand le faict ſera bien eſclairci.

La raiſon voudroit que ni le demandeur ni le defendeur ne puiſſent faire que les premieres

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

& ſecondes additions, & le ſtil le porte auſſi, pour n'allonger les procés par multiplicité d'eſcritures, mais toutefois bien ſouuient on reçoit les troiſieſme & quatrieſme ſelon que la neceſſité de la matiere le requiert, ou l'impertinence des Aduocats le rend neceſſaire.

CHAP. VIII.

De la Preuue par Teſmoins, & Serment: des Enqueſtes, leur forme, production, communication, reproches, ſaluation, ouuerture & publication.

Comment il faut proceder.

TEs deduites eſtans faites d'vne part & d'autre, & les

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

apres leſdites deduites faites d'une part & d'autre.

parties eſtans reſpectiuement forcloſes d'autre choſe deduire, il touche au demandeur, premierement de voir ſi ſon intention eſt ſuffiſamment fondée & verifiée, ou par des confeſſions de ſa parties, ou par des tiltres qu'il a produit, ou autres qu'il peut produire, ou bien s'il a de beſoing de faire plus ample preuue des faits que le defendeur a nié, & c'eſt par *teſmoings*, qu'il veuille & puiſſe faire ouyr ſur la verité deſdits faicts, car s'il tient leſdits faicts ſuffiſamment verifiés ſans autre enqueſte, il ſeroit mal aduiſé de ſe mettre en deſpens de faire enqueſte, car la plus grande longeur des procés procede des enqueſtes, & pour cela il faut que ſur tout il ſe prenne garde ſi tous les faicts qu'il a deduits ont eſté

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

reſpõdu : car s'il y en auoit quelques vns qui ne fuſſent reſpondus, il faudroit inſiſter que le defendeur euſt à reſpondre cathegoriquement, c'eſt à dire, par affirmatiue ou negatiue preciſes: ou que à faute de ce faire, ils fuſſent prononcés pour confeſſés & auerés, comme on les prononce en ce pays icy, quoy qu'en plusieurs autres endroits, les faicts qui ne ſe treuuẽt reſpondus, ſont prononcés pour cõteſtés, & niés, parce que iamais aucun faict ne peut eſtre receu en preuue qu'il ne ſoit eſté conteſté, comme auſſi vn procés ne peut iamais eſtre iugé ſans que la conteſtation precede ou vraye ou feinte, telle qu'eſt la contumaciale.

Procés ne peut iamais eſtre iugé sãs que la cõteſtation precede.

C'eſt pourquoy le Iuge ne doit iamais receuoir les faicts en preu-

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

Le iuge ne doit receuoir les faicts en preuue qu'apres que les parties ſõt forcloſes d'autres deduire, ni additionner.

ue qu'apres que les parties ſont forcloſes d'autres deduire, ni additionner, & faut qu'apres les auoir forclos, par la meſme ordonnance il prononce pour confeſſés les faicts qui ne ſe treuueront auoir eſté deuëment conteſtés. Et quant aux autres deuëment conteſtés il les doit receuoir en preuue.

Les parties doiuent regarder alors ſi elles ont quelques faicts deciſifs du procés leſquels elles veulent preuuer par le *ſerment* de la partie, & en ce cas là elles doiuent deferer le ſerment, & demander que la partie aye à iurer, ou à referer : eſtant tenu celuy à qui eſt defere le ſerment de faire l'vn ou l'autre. *l. manifeſtæ de iureiur* mais cela n'a lieu que quãd le ſerment ſeroit deciſif de tout

Serment deferé ne doit eſtre accepté s'il n'eſt deciſif.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

le procés, au moins de quelque poinct, lequel eſtant preuué fonderoit, ou deſtruiroit vne exception peremptoire, autrement celuy à qui on defere le ferment n'eſt point tenu de iurer.

Diference entre le ſerment preſté ſur le merite de laction & celuy qui eſt preſté ſur le merite de l'exceptiõ du defendeur

Et faut noter, qu'il y a grande difference que le demandeur iure ſur le merite de ſon action, & pour preuuer ſon intention, quãd le ſerment luy eſt deferé ou referé par le defendeur, ou bien qu'il iure ſur quelque faict de l'exception dudit defendeur; Car au premier cas iamais il ne gaigne les deſpens. C'eſt bien aſſés que pour auoir eſté iuge en ſa propre cauſe, il gaigne le principal. *Bald. & ceteri ad Auth. generaliter. C. de Epiſc. & cler.* Mais au ſecond cas, quand il a ſon intention fondee, s'il vient a iurer ſur vn faict, ou

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

exception du defendeur, il ne laiſſe d'obtenir tous les deſpens du procés. *D D. ybi ſup. Fab. Cod de reb. credit def. 2.*

Serment deferé peut eſtre reuoqué ſi le deferãt veut preuuer par teſmoins.

Eſt auſſi remarquable, quand le ſerment a eſté deferé, & accepté, ſi celuy qui l'a deferé ſe repent, il le peut reuoquer en ſe chargeant de preuuer par teſmoins, ſinon qu'il ſe fuſt ia departi de la preuue par teſmoins, auant que d'auoir deferé le ſerment, ſelon la *loy ſi quis. 11. C. de reb. cred. & Jureiur.* Et s'en eſt trouué quelquefois qui eſtans à genoux deuant le crucifix, & ayans la main leuee pour iurer, ont eſté arreſtees par la declaration faicte ſur le champ par la partie de vouloir faire enqueſte par teſmoins.

comment il ſe faut

Si donc l'on vient à ces termes

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

de faire *enqueſte*, il faut que l'aſſignation ſe baille à requeſte de celuy qui la veut faire à la partie aduerſe à la perſonne de ſon procureur par l'authorité de celuy qui doit faire l'enqueſte, qui ne peut eſtre que le luge, ou ſon lieutenant, ou quelque commiſſaire par luy deputé, & faut que l'aſſignation ſe baille à quelque competant iour, afin que le delay ne ſoit point trop brief, & que du moins il y aye trois iours entre deux, autrement l'on pourroit appeller du brief delay trop precipité, & faut que l'aſſignation ſoit baillée pour voir nommer & conuenir d'adioinct, c'eſt à dire d'vn perſonnage ſuffiſant & non ſuſpect qui puiſſe aſſiſter à la confection de l'enqueſte, & enten-

proceder quand on veut faire enqueſte.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

dre ce que ſes teſmoins diront à cauſe de quoy tel adjoinct eſt obligé de iurer entre les mains du Iuge ou du Commiſſaire, de tenir ſecret le contenu de l'enqueſte, & ne point le reueler, auſſi faut-il qu'il ſoit accordé, ou recuſé par la partie, qui fait l'enqueſte, car bien ſouuent ils ſont ſuſpects, car ils ne ſont nommés que pour eſtre eſpies de la procedure qui ſe fera, & deſcouurir les ſecrets d'icelle aſſignation, auſſi ſe baille pour venir voir preciſemẽt iurer les teſmoins qui ſeront nommés de la part de celuy qui fait l'enqueſte: Car combien que la partie ne doiue iamais eſtre preſente à la procedure de l'enqueſte, neantmoins il eſt raiſonnable qu'elle voye la contenance des teſmoins, quand

Adioint pour quoy & à quoy il eſt obligé

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

ils viennent pour iurer, ou qu'elle ſoit preſente, ou du moins ſon procureur, quand elle preſte le ſerment.

Alors ſi celuy contre lequel ſe doit faire l'enqueſte, a quelque cauſe de recuſation, ou ſoupçon contre celuy qui doit faire ladite enqueſte, il doit les alleguer, ou les accuſer, lors de l'aſſignation, ou du moins auant qu'il aye commencé à proceder, voire auant qu'il ſoit arriué ſur le lieu, ſi tant eſt qu'il ſe faille tranſporter d'vn lieu à autre, parce qu'apres cela il ne ſeroit receuable, moins il ne pourroit empeſcher que la procedure ne ſe fiſt, combien qu'il appelleroit. Car le Iuge pourroit proceder nonobſtant ſon appel, & neantmoins ſans preiudice d'iceluy, à la charge

Cauſe de recuſation contre le Commiſſaire quād doiuent eſtre propoſées.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

neantmoins que l'enqueſte demeureroit cloſe iuſques à ce que l'appellation fuſt vuidee.

Il n'y a rien qui importe plus à vn procés que d'auoir vn bõ enqueſteur.

Et n'y a rien qui importe plus à vn procés, que d'auoir vn bon enqueſteur, qui ne ſoit ni ſuſpect ni inhabile. Car les teſmoins ſont les premiers iuges des procés, puis qu'ils prouuent & decident la queſtion du faict, *ex quo lus oritur*. Et à ceſte cauſe les recuſations qui bien ſouuent ne ſeroyent pas bonnes pour empeſcher les Iuges de iuger, peuuent eſtre ſuffiſantes pour les empeſcher de faire l'enqueſte, eſtant cela neantmoins couſtumierement arbitraire.

Cauſes de recuſation non ſuffiſantes pour empeſcher les Iuges à iuger bien ſouuent les empeſchõt de faire l'enqueſte.

L'enqueſte doit eſtre faite & parfaite dãs le delay qu'a eſté ordonné, & par le ſtil, & ne s'en donne qu'vn qui eſt peremptoire,

En quel tẽps l'enqueſte doit eſtre faite & parfaite.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

toutefois parce que le ſtil permet au Iuge de le prolonger *ex cauſa*, le Iuge en baille deux le plus ſouuent, & ne laiſſe encor toutefois d'en bailler vn troiſieſme *ex cauſa*, d'ou viennent les grandes longueurs és procés.

Il faut auſſi que les delais d'enqueſtes ſoyent communs, c'eſt à dire que dans les meſmes delais auſquels le demandeur doit faire ſon enqueſte, le defendeur faſſe auſſi la ſienne, ſans attendre que le delay du demandeur ſoit paſſé, comme font toutesfois pluſieurs defendeurs s'excuſans ſur ce qu'ils diſent, qu'il n'y auroit point à faire d'enqueſte ſi le defendeur n'en faiſoit auſſi de ſon coſté, mais cela ne doit pas excuſer, & neantmoins l'on practique, que ſi le demandeur ne fait

Delais d'enqueſter doiuent eſtre communs.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

ſon enqueſte ſur la fin du ſecond delay, l'on permet au fondeur de faire la ſienne dans vn autre delay, cõme ſi la preuue n'eſtoit que pour le demandeur. Que ſi l'vne ou l'autre des parties ou toutes deux ont eſté negligentes à faire vn' enqueſte dans les delais à elles pour ce faire prefigés, il faut que qui voudra enqueſter prenne des lettres en Chancellerie pour eſtre releué de la forcluſió, en refondant neantmoins les deſpens d'icelles.

Remede contre la forcluſiõ d'eſqueſter

Commẽt il faut proceder apres la confection de l'enqueſte.

Apres l'Enqueſte rapportee, celuy qui la fait faire, la doit produire au greffe, ou la faire produire par le Commiſſaire qui la fait, mais toute cloſe ; & ſcellee par le commiſſaire, autrement elle ſeroit nulle, & ne feroit point de preuue, & par meſme moyen

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

de preuue, & par meſme moyen il doit faire production du procés verbal de ladite enqueſte, qui n'eſt autre choſe que le diſcours de ce qu'a fait le Commiſſaire pour proceder, & en procedant en ladite enqueſte: mais le procés verbal doit eſtre cómuniqué à la partie tout ouuert & non clos, afin que par icelui la partie puiſſe eſtre inſtruite de deux choſes, l'vne eſt, de la procedure faite par ledit Commiſſaire pour ſçauoir ſi elle a eſté faite à la forme du ſtil, ou s'il y a quelque nullité, à faute d'auoir eſté le ſtil obſerué, ſoit pour la conuention de l'adjoint, ou pour le ſerment tant dudit adjoint que des teſmoins examinés, ou pour l'audition deſdits teſmoins entant qu'ils auront e-

Nullités du procés verbal de l'enqueſte

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

ſté examinés ſur autres faits que ſus les conteſtés & receus en preuue. L'autre eſt, pour apprédre les noms & ſurnoms des teſmoins, leurs qualités, leur aage, & demeurance, afin de pouuoir les reprocher, & debatre la foy & le teſmoignage pour eſtre ou amis, ou ennemis, parens, ou alliés, ou meſchans, & accuſés & condamnés de quelque crime portant infamie, ou autrement par quelque autre cauſe approuuee du droict *de quib. Ferrar. in for. oppon. cont.*

Commẽt il faut proceder apres la production de l'enqueſte.

C'eſt pourquoy apres la production faite tant de l'enqueſte, que du procés verbal, le Iuge doit ordonner, que la partie cõtre laquelle a eſté faite l'enqueſte prendra communication & copie dudit procés verbal, pour

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

venir fournir les moyens de nullité contre l'enqueſte, & reproches contre les teſmoins ouys en icelle dans tel delay qui eſt ordonné, qui n'eſt couſtumierement que de huictaine, ou quinzaine ſelon la diſtance des lieux. Que ſi la partie dans le delay, ou dans le ſecond, fourniſt de quelques moyens de nullité ou de reproche, ce qui ſe doit faire par vn plaidé ſigné par le gradué, il touche en apres à celuy qui a fait faire l'enqueſte de reſpõdre auſdits moyens de nullité & reproches: & s'appellent leſdites reſponſes, *ſaluations* parce qu'elles ſauuẽt l'enqueſte des obiections qui ſont faites contre icelles.

Des ſaluations & pourquoy ſont ainſi appellees.

En quoy faut remarquer que s'il y a quelque teſmoin ouy & examiné hors le delay prefigé

Teſmoins ouys apres les delais d'enqueſte par s'ils

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

peuuent faire foy: & commens.

pour rapporter l'enqueſte, elle eſt nulle; principalement pour ceſte cauſe; mais quant aux teſmoins tant ſeulemẽt qui ſe treuueront eſtre ouys apres l'expiration dudit delay, & non quant aux autres, & neantmoins encor par ceux qui ſont ouys apres le delay expiré elle peut eſtre ſauuee, & leurs depoſitions, pourueu qu'ils ayent eſté iurés dans le delay, *ſpec. tit. de feriis. §. ſequitur. Ferrar. in form. oppo. cont. teſt. nu. 17. & 18.* Car vn teſmoin iuré eſt tenu deſlors pour examiné, & ſuffit que par apres il ſoit examiné dans le nouueau delay, qui pour ce faire ſera ordonné. *Ioan. And. in addit. ad ſpecul. tit. de dilation §. rurſus. Rom. Conſ. 444.*

Du nombre des teſmoins en

Il faut auſſi remarquer que ſur vn meſme article ne peuuẽt

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

eſtre ouys que dix teſmoins au plus : que s'il y en a d'ouys en plus grand nombre, tous les ſupernumeraires ſont tenus pour non ouys, ſans qu'il ſoit permis à qui les a fait ouir de choiſir ceux qui bon luy ſemble pour faire le nombre de dix. Il eſt vray qu'il eſt permis quelquefois d'ẽ faire ouyr pluſieurs en tourbe, que de droict ne peut eſtre moindre que de dix. *Ferrar. ibid. in verbo ſuntq; publicatæ.* Combien que la practique les reçoit de ſix ou de ſept. Mais faut noter que quand les teſmoins ſont ouys en tourbe, tout la tourbe, quād elle ſeroit de cinquante teſmoins, n'eſt comptée que pour vn teſmoin, d'autant que tous les teſmoins apres auoir conferé du faict enſemblement, & à *en vne enqueſte.*

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

part, c'eſt à dire, hors de la preſence du Cómiſſaire ſe doiuent accorder à dire la meſme choſe, & la faire dire par celuy qu'ils choiſiſſent pour le plus habile d'entre eux. Iaçoit que le Cómiſſaire ſachant bien faire ſon deuoir doiue en apres les interroger ſeparément des cauſes de ſcience de leur dire. Car vn teſmoins s'il ne rẽd cauſe de ſcience ſon dire, il ne rend point de foy. *l. ſolam teſtationem. C. de teſtib.* Mais tout ceci s'entend en matieres ciuiles. Car en matiere criminelle il n'y a point de nóbre certain de teſmoins preſigé à ouyr, parce que le public a trop d'intereſt que la verité du crime ſoit cognuë, pour en eſtre fait le chaſtiement qui merite: & d'autre part l'on ne peut ouyr aucun

Teſmoin doit rendre cauſe de ſcience de ſon dire.

En matiere criminelle il n'y a point de nóbre de teſmoins determiné.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

teſmoin en tourbe contre vn criminel, parce qu'il faudroit que là confrontation ſe fiſt auſſi en tourbe, qui ſeroit vn moyen non ſeulement d'eſtonner, mais d'accabler l'accuſé pour innocent qu'il fuſt, lequel quoy qu'il ſoit coulpable, ne laiſſe d'eſtre aucunement fauorable, parce que tous les bons iuges doiuẽt eſtre plus enclins à deſirer & preſumer l'innocence, que le delict. *arg. l. abſente, de pœn. l. Arrianus. de oblig. & act.* & pour cela quand il s'agiſt de la iuſtification de l'accuſé, comme pour preuuer qu'il eſt homme de bien, & de bonne reputation, il n'y a rien qui empeſche que l'on ne puiſſe ouyr des teſmoins en tourbe. *arg. l. fauorabiliores, de reg. iur.*

En matiere criminelle on ne peut ouyr les teſmoïs en tourbe.

Criminel quoy que coulpable eſt toutesfois fauorable.

Pour la iuſtification d'vn criminel on peut ouyr les teſmoins en tourbe.

Apres que celuy qui a eu com-

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

Comment il faut procedere apres les reproches & ſaluatiõs fournies.

munication du proces verbal de l'enqueſte, a fourni de ſes moyens de nullité, & reproches, & la partie au contraire de ſes ſaluations, les Iuges ont accouſtumé d'induire au proces verbal leſdits moyens de nullité & reproches pour y eſtre rẽdu droit en iugeant le proces, ou ſeparément ainſi qu'ils verront à faire: Neantmoins quãd l'on void les nullités eſtre patentes, & non ſauuées, ils peuuent & doiuent s'ils en ſont requis rendre droict ſur icelles, s'ils en ſont capables, & declairer l'enqueſte nulle & nullement faite, auant qu'elle ſoit ouuerte, autrement ils font mieux de les entendre, pourueu qu'en procedant à ſentence definitiue, ils n'oublient pas de rẽdre droict ſur leſdites nullitez,

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

ou en declairant l'enqueſte nulle, ou qu'il n'y a lieu de s'arreſter en icelles, comme encor les reproches en les receuant en preuue, s'ils ſe treuuent niés & neantmoins impertinens, ou bien declairans qu'il aye lieu de paſſer outre en iugement definitif ſans s'équerir de la verité deſdits reproches, autrement ſi les Iuges n'en diſoyẽt mot, la partie qui a fourni telles nullités & reproches auroit iuſte grief, & occaſion de s'en plaindre.

Cõmẽt le Iuge doit auoir eſgard en iugement aux reproches fournis contre les teſmoins.

Quant le Iuge a ioint & vni au procés principal l'incidẽt des nullitez & reproches, il doit ordonner que ſans preiudice d'icelles nullitez & reproches l'enqueſte ſera *ouuerte* & *publiee*, ou les enqueſtes reſpectiuement, ſi elles ont eſté rapportées d'vne

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

part & d'autre, & par meſme moyen aſſigner les parties à produire tous leurs tiltres, tant ceux qu'elles ont deſia produits auparauant que les nouueaux, ſi aucuns elles en ont, enſemble à cótredire tant leſdits titres que depoſitiós des teſmoins ouys à l'équeſte dans vn delay competãt, & la partie au cõtraire à les ſauuer, & cela s'appelle l'appointement de reception, & ouuerture d'enqueſte, à produire, contredire, & ſauuer, ce qui ſe fait tout par vne meſme ordonnance du Iuge, & par vn appoinctement prins du conſentement des parties à la forme du ſtil, & alors ſe font & ſe doiuent faire les plus belles & plus importantes eſcritures du procés, car eſtant le procés en tel eſtat, les Aduocats ſe

De l'appointemẽt de receptiõ & ouuerture d'enqueſte.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

treuuent eſtre inſtruits du faict & du droict, & il n'y a plus rien qui les puiſſe empeſcher, ou ſ'excuſer d'eſcrire pertinemmẽt, en l'vn & en l'autre : car apres la reception & ouuerture des enqueſtes, il n'y a plus moyẽ de deduire aucuns faicts, ny d'vne part, ny d'autre: *Ferrar. in form. opp. cõt. teſt. poſt. in verbo ſunt que. l. per hãc. C. de tempor. & reparat. appell. c. fraternitatis extra. de teſt.* moins, de rapporter aucune preuue par teſmoins, ni par benefice de reſtitution, ni autrement, non pas meſmes quand il s'agiroit de la reſtitution d'vn pupil, ni d'vne Egliſe, ni d'vne Commune, qui ſont les plus fauorables, parce qu'il y a trop de danger qu'apres auoir veu le faict de l'enqueſte, l'on ne vienne à ſuborner quelques teſ-

Apres la reception & ouuerture des enqueſtes, il n'y a plus moyen de deduire aucuns faicts, ni de rapporter aucune preuue, ni par benefice de reſtitution, ni pour perſonne priuilegiée.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

moins pour les faire parler plus ouuertement que n'ont fait les premiers, neantmonis quelquefois l'on a veu en cela fauoriſer lés pupils, pourueu que les tuteurs, Aduocat & Procureur ſe purgent par ſerment de n'auoir iamais veu ni ſçeu le ſecret de l'enqueſte, & pourueu que l'on recoure pour ce regard de ſi bóne heure que cela ſe puiſſe croire, cóme ſeroit s'il n'y auoit pas encor dix iours que l'enqueſte euſt eſté ouuerte : car apres vn ſi long temps il n'y auroit pas apparence de ſe fier à leur ſermét. Que ſi le Iuge a ſimplemét ordóné que l'enqueſte ſera ouuerte, ſans que toutesfois elle ſe treuue encores ouuerte reellement & de fait, telle ordonnance ſeule n'empeſcheroit pas que

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

l'on ne peut encor enqueſter plus amplemẽt. Et partant, c'eſt vn bon traict à ceux qui requierent vne plus ample enqueſte d'ouurir promptement l'enqueſte rapportée dés que le luge a ordonné qu'elle ſera ouuerte.

CHAP. IX.

Des Appointemens *à eſcrire, produire, remettre, en droict.*

APrés l'enqueſte rapportee & ouuerte, il ne reſte autre ordonance à faire au luge ou autre appointemẽt à prẽdre entre les parties, que celuy qu'appellẽt les praticiẽs *d'eſ-*

De la procedure qu'il faut faire apres l'enqueſte rapportee.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

crire, produire, remettre. & en droict.
Et combien que ce ſoyent quatre choſes differentes, neantmoins elles ſe font couſtumierement par vne meſme ordónance au meſme appointement. La premiere aſſignation eſt *d'eſcrire*, c'eſt à dire de fournir d'eſcritures deſquelles nous auons parlé ci-deſſus, qui doiuent contenir les poincts ſubſtantiaux du procés quant au faict, & quant au droict, & faut touſiours que le demandeur ſatisfaſſe le premier dans le delay qui eſt donné par le Iuge : Car le deffendeur ne pourroit pas reſpondre aux eſcritures du demandeur s'il ne les auoit pas veuës : mais le demandeur en produiſant les eſcritures, il doit auſſi produire ſes tiltres ſur leſquels il entéd verifier

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

ſon intention, ſoit qu'ils puiſſent ſuffire d'eux meſmes pour faire la preuue entiere, comme il arriue quelquefois, ſoit qu'ils doiuét ſeruir pour adminiculer, ou parfaire les preuues qui ſe doiuent faire par teſmoins. Et faut remarquer que ceſte productió de tiltre eſt bien diferente de celle que l'on fait au commencemét du procés, & auant cóteſtation, car celle-là qui ſe fait auant la conteſtation, ne tient que comme lieu de communication, & les practiciens ont accouſtumé de dire qu'aux procés qui ſont vuidables en audience, il faut communiquer à la partie; mais aux autres procés qui ſe font, & ſe vuident par eſcrit, il faut produire les pieces au greffe, ſauf à la partie, contre laquelle l'on

De la difference qu'il y a de la production des tiltres qui ſe fait auant le plaid conteſté, & de celle qui ſe fait apres l'ouuerture d'enqueſte.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

produict d'en faire faire extraict & copie, par le Greffier, & ſoit que l'on les communique, ou que l'on les produiſe, celuy contre qui la productiõ eſt faite, eſt tenu de les contredire dãs le premier delay pour le regard tant ſeulement de la forme extrinſeque, que l'on appelle la *foy probatoire*, ſans toucher s'il ne veut à l'eſſence, & ſubſtance des contracts, & des actes produits: mais quand ceſte production ſe fait apres les enqueſtes rapportees, le defendeur eſt obligé de les contredire, quant à leur eſſence, & forme intrinſeque, s'il luy eſt poſſible, pour monſtrer que iaçoit qu'ils ſoyent en bonne forme, ils ne peuuent toutesfois de rien ſeruir à la partie qui les a produits.

Auſſi

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

Auſſi y a il bien de difference entre le profit de la forcluſion qui contient de contredire la premiere ſorte de production, & le profit de la ſeconde forcluſion, ſi le defendeur ne contredit dans le temps qui eſt ordonné pour le profit de la forcluſion: Car au premier cas le Iuge ne peut ordonner autre choſe ſinon prononcer les actes pour authentiques, c'eſt à dire expediés en bonne forme, & quant à la foy probatoire: Mais pour le profit de forcluſion au ſecond cas, bien ſouuent le demandeur obtient gain de cauſe, comme ſi le defendeur auoit confeſſé qu'il n'euſt rien à dire, & en nulle ſorte contredire leſdits tiltres, & actes, ni metre en difficulté qu'ils ne prouuét ce pourquoy ils ſont produits.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

Il faut donc que le defendeur reſponde aux eſcritures du demandeur, & contredie par meſme moyen les actes, & tiltres produits par ledit demandeur, & ques'il y en a de ſon coſté, il les produiſe. Quoy fait il leur eſt permis encores d'eſcrire vne autre fois pour ſauuer les contredits qui ſont aduancés contre leſdits actes & tiltres reſpectiuement: mais cela ne ſe fait pas couſtumierement, parce que les parties reſeruent à faire ce coup là par leurs *aduertiſſement en droict* qui ſont eſcritures, comme ſecrettes, leſquelles on ne communique point à la partie, ains au luge pour ſa plus ample inſtruction.

Eſtant donques les parties forcloſes d'autre choſe eſcrite, produire, contredire, & ſauuer, le Iu-

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

ge les doit assigner à produire & remettre toutes leurs pieces & tout le proces pardeuant luy au greffe, afin qu'il puisse les auoir par les mains du greffier, & leur bailler pour cela delay competant, sauf à eux d'escrire par *aduertissement en droict*, & s'appelle cela *appointement en droict*, qui est de telle force que le procés dés-lors est tenu pour iugé, parce que tout ce que les parties & les Aduocats auoient à faire, est trouué tout faict, & ne tient plus qu'au Iuge qu'il ne rende droict aux parties sur les pieces qui leur sont remises, ce qu'il peut faire tous les iours. Mais afin qu'il n'y aye point de surprinse, la practique veut que celuy qui produit premier son procés au greffe, prenne vn acte du Greffier de sa

De l'appointement en droict & de sa force.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

production, & qu'il le faſſe ſignifier à ſa partie auec communication, que s'il ne produit de ſon coſté dans trois iours il ſera paſſé outre au iugement du procés par le Iuge, ainſi que de raiſon, & tels actes s'appellent communement *actes de commination*? A la ſignification duquel acte, ſi celuy qui eſt commine a quelque cauſe, pour laquelle il ne puiſſe produire de ſon coſté, il la doit dire promptement, ou du moins recourir au Iuge pour la luy faire entendre auãt que le delay ſoit paſſé, comme par exemple, ſi la partie eſtoit abſente, ou les pieces entre les mains de l'Aduocat qui pour quelque iuſte cauſe & excuſe n'auroit peu eſcrire l'aduertiſſement en droict, à quoy le Iuge doit auoir eſgard ſelon qu'il trou-

De l'acte de commination.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

uera conuenable & equitable.

Mais ſi l'on vouloit dilayer la production ſous pretexte de quelque choſe que l'on vouluſt dire de nouueau, & de plus au principal, il ne pourroit pas eſtre receuable ſans relief & deſpens de forcluſion, par ce que tout appointement en droict, comme nous auons dit, porte forcluſion d'autre plus dire ni eſcrire, ſinon par aduertiſſemẽt en droict, & pour cela les Latins l'appellẽt *concluſionem in cauſa per quam eſt renonciatum omnibus allegationem facti & iuris.*

Tout appointemẽt en droict porte forcluſion. d'autre dire, ny produire.

Que ſi le Iuge procedoit à ſentence ſur les pieces d'vne partie, ſans que l'autre ayt eſté comminee de produire, il y auroit de la precipitation qui donneroit au condamné iuſte cauſe

Precipitation nocuerque de la Iuſtice.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

d'appeller, comme eſtant la precipitation nouerque de la Iuſtice, comme dient les practiciens.

CHAP. X

Du Iugement & Sentence, tant ſur le principal, qu'acceſſoires & deſpens.

Comment le Iuge doit proceder en la conception de ſa ſentence.

TOVT ce que deſſus eſtant fait, il touche au Iuge de faire ſa ſentẽce, en la conception de laquelle il doit bien ſe prẽdre garde de rendre droit ſur tous les chefs, & de tout ce qui a eſté demandé par le diſcours du procés, & le plus conformémẽt qu'il peut aux demandes & concluſions des parties, parce qu'il faut

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

que *ſententia ſit conformis libello. l. vt fundus* 19. *Com. diuid.* Mais ſur tout il faut qu'il ſe donne garde de n'adiuger iamais plus que l'on demande, afin que l'on ne diſe de lui le commun traict des practiciens que *fatuus eſt Iudex qui iudicat vltra petita. l. fin. C. de fid. lib.* tellement que ſi le demandeur par exemple a conclu à vne maintenue en laquelle le Iuge le trouue mal fondé, il ne doit pas luy adiuger vne reintegrande, quoi qu'il trouue par les pieces qu'il doiue eſtre reintegré, & mis, & au contraire, & ainſi des autres. Moins doit-il adiuger cent eſcus à vn qui n'en demande que cinquante, ny tous les fonds à celuy qui n'en demande que la moitié, ny vne choſe à celuy qui n'en demande vne autre.

ſententia debet eſſe conformis libello.

Le Iuge ne doit iamais adiuger plus qu'il n'eſt demandé.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

Le iuge ayãt iugé ſur le principal, ne doit oublier les acceſſoires.

per iura ſup. allegata. Ferrar. in for. ſent.def. nu.8.in.prin.

Faut auſſi qu'ayant iugé ce qui eſt du principal il n'oublie pas les *acceſſoires*, qui ſont les fruicts, dommages & intereſts, les reparations, ou deterioratiõs, le tout ſelon la qualité & nature de l'action intentee. *DD. ad.l cùm quid ſi cert.pet.l.ædiles.§. Item ſciendum.de ædil.edit.* ne s'en pouuant bailler point de reigle plus certaine & generale que celle qui dépend de la diſpoſition du droict, car quant au renfort de la monnoye, il n'eſt pas tant acceſſoire que principal, comme faiſant partie de la choſe qui eſt demandee, & adiugee, à faute dequoy quant à la ſentence l'on ne iugeroit point de renfort de monnoye, le demandeur neant-

Renfort de mõnoye n'eſt pas tãt acceſſoire que principal.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

moins qui auroit obtenu au principal, le pourroit demander à l'execution de la ſentence, ce que l'on ne pourroit pas faire des fruicts, ni des dommages & interests, ni des reparations, ou deteriorations qui auroyent eſté demandees, & que le Iuge n'en auroit rien dit par ce que *hoc ipſo* il ſembleroit en auoir debouté celui qui les auroit demandé, comme traictent nos docteurs, *ad l. ſi terminata. C. de fruct. & lit. expenſ.*

Le iuge qui ne dit rien ſur les acceſſoires demandés hoc ipſo ſéble auoir debouté le demãdeur

Mais ſur tout il faut que le Iuge rende droict ſur les *deſpens du procés*, ou en les adiugeãt au vaincu, ſelon là reille du droit cano & ciuil: *victus victori, litis in expenſis comdamnari debet. l. ſancimus. C. de Iudic.* ou en les compenſant entre les parties *ratione mutuæ vi-*

Le iuge doit rendre droict ſur les deſpens du procés

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

ctoriæ, quand l'vne & l'autre des parties obtiét quelque choſe ſur ce qu'elle a pretendu, ou bien en diſant *ſans deſpens*, ce qui ne ſe fait couſtumierement que pour deux cas, ou à cauſe du parentage, qui eſt entre les parties; ou bien quand la difficulté du procés de droict eſt telle, & ſi grande que le Iuge ſe trouue empeſché, *gl. & Innocent. in c. finem. ext. de dolo, & contum.* Car l'on a accouſtumé de dire que *opinio famoſi doctoris releuat ab expẽſis. Guid. Pap. quæſt 277. per iura ibi. allegata.* Ce que toutefois ne ſe practique point, ſinon qu'il y aye conflict des communes opinions des docteurs, ou que les principaux ſoyent d'vn coſté, comme la *Gloſe. Bart. Bald. Alex. Salye.* & d'autre part la commune contre eux.

En quelcas il y a lieu à la compenſation des deſpens.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

Ce que deſſus ſe doit entendre quand la ſentence eſt definitiue, c'eſt à dire par le moyen de laquelle le procés eſt terminé & fini *l. 1. de re iud.* Car ſi elle n'eſt qu'*interlocutoire*) il faut neceſſairement qu'elle ſoit ou l'vne ou l'autre. *tot. tit. C. deſent. inter. l. om. iud.*) le Iuge doit reſeruer les deſpens, dommages & intereſts en fin de cauſe, ſinon que celuy qui auroit fait remetre les pieces pour iuger fuſt euidemment mal fondé, & qu'il meritaſt d'eſtre condamné aux merites de l'incident, comme touſiours il doit eſtre: Mais touſiours faut il que les autres deſpens du procés auec les dommages & intereſts ſoyent reſerués en definitiue, autrement ſeroit vn iugement prepoſteré, veu que autre

En ſentence interlocutoire comme doit auoir eſgard aux deſpens.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

ne doit eſtre condamné aux deſpens dommages & intereſts du procés, que celuy qui eſt mal fondé au principal, & l'on ne peut ſçauoir qui eſt bien ou mal fondé au principal iuſques à ce qu'il ſoit iugé.

CHAP. XI.

Des Appellations: *leur forme, relief, intimation.*

De la procedure qui ſe faict apres la prononciation de la ſentence.

APRES la ſentence prononcee, ſoit definitiue ou interlocutoire, ſoit par le Iuge en audiance, & ſur la playdoirie verbale des parties, ſoit par le Greffier, & par le cómandement du Iuge quand la ſentence eſt eſ-

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

crite, cõme au procés qui eſt iugé par eſcrit, il faut que les parties ou leur procureur auſquels elle eſt prononcee, y acquieſcent promptement, ou qu'ils en appellent : car quand il y auroit mille nullités pour leſquelles ſelon le droict commun, ſentence deuroit eſtre tenuë pour nulle: *de quib. latè Ferrar. in form. ſent. def. in princ.* ſans qu'il ſoit beſoin ni meſmes poſſible d'en appeller, car toute appellation preſuppoſe que la ſentence tienne : mais qu'elle doit eſtre reſcindee, & reparee, ſi eſt-ce que par noſtre ſtil prins de celuy de France, toutes *voyes de nullité* contre leſdites ſentences ſont deniees, & faut neceſſairement appeller de la ſentence lors meſme que l'on la veut debattre de nullité, & c'eſt pour

Faut neceſſairement appeller d'vne ſentence quoi que nulle.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

ſauuer mille debats & chicanes que autrement ſe pourroient faire par ceux qui n'ayans pas appellé, voudroient excuſer leur faute, negligence, & ignorance ſur celle pretenduë nullité: mais tant y a que tout ce qui feroit la ſentence nulle de droict, la fait reſcindable & digne d'eſtre reuoquee, & reformee en mieux par le iuge d'appel.

Quand il faut appeller.

Mais combien qu'il faille, au cas qu'on veille appeller interietter l'appel promptement *& illicò*, comme diſent les practiciens, toutesfois ſelon noſtre ſtil, l'appel eſt tenu pour auoir eſté interietté *illico* & ſur le champ, pourueu que ce ſoit dans dix iours à conter dés le iour de la ſentence, en comprenant ledit iour, car il ſemble raiſonnable de donner

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

temps à celuy qui craint d'auoir eſté ſurpris à ladite ſentence pour y mieux penſer & aller à conſeil. afin de ne s'engager pas ſi legerement & facilement, & mal à propos à la longueur & deſpẽſe d'vne cauſe d'appel dãs les meſmes dix iours ſi l'appellant ſe repent d'auoir appellé, comme ſouuent les appelations s'interiectent par colere pluſtoſt que par raiſon, luy eſt permis de renoncer impuné- *En quel temps l'appellant peut renõcer à ſon appel.*
ment à ſon appel, pourueu qu'il renonce dans le meſme terme de dix iours à commencer, non pas dés le iour de l'appellation interiettee, mais dés le meſme iour de la ſentence : autrement comme l'appellant ne peut eſtre receu appellant apres les dix iours, ſinon par le benefice du Prince, & d'vn relief que pour cela les

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

practiciens appellent *illicò*, auſſi ne ſeroit-il receuable de renoncer à ſon appel, paſſés leſdits dix iours ſans benefice & lettres du Prince, que les practiciens appellent *lettres d'aneantiſſement*, par le moyen deſquelles l'appel eſt mis au neant, qu'auec ceſte difference que celuy qui prend des lettres *dillitò* apres les dix iours pour eſtre receu appellant, ne doit iamais aucuns deſpens pour ce regard; mais celuy qui prend des lettres d'aneantiſſement pour eſtre receu à renoncer a ſon appel apres le terme de dix iours, doit touſiours eſtre condamné aux deſpens de ſon appel, & ne luy ſeruent telles lettres que pour le ſauuer de l'amende *du fol appel* qui eſt de cent ſols en iugement, & cinquante hors iugement

Des lettres d'aneantiſſement.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

ment au lieu de laquelle amende il paye neantmoins le ſeau, l'emolument, & la façon des lettres d'aneantiſſement qui ne viennent pas gueres moins de la moitié de ladite amende.

De la difference entre l'appel interietté d'une ſentence definitiue & de l'appel d'une interlocutoire,

Il y a auſſi ceſte difference entre l'appel interietté d'vne ſentence definitiue, & de l'appel d'vne interlocutoire, veu que celuy qui appelle d'vne ſentence definitiue n'eſt point tenu en appellant de cotter ſes griefs, c'eſt à dire les torts qu'il pretend luy auoir eſté faits par le iuge, & le iuſte moyen qu'il penſe auoir d'appeller, ainſi ſuffit qu'il appelle ſimplement, & qu'il reſerue à dire ſes griefs quand il ſera pardeuant le iuge d'appel, ſoit que la ſentence definitiue n'aye rien qu'vn chef, ou qu'elle en aye

Appellant d'vne definitiue n'eſt tenu cotter griefs,

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

pluſieurs, ſi tant eſt qu'il vueille appeller de tous. *c. Vt debitus. ext. de appellat. c. 1. eod. lib.* 6. Mais quand elle a pluſieurs chefs, comme couſtumierement elle en a deux, l'vn qui concerne le principal, & l'autre qui concerne celuy des deſpens, s'il ne veut appeller de toute la ſentence, il eſt tenu en appellant d'icelle, de cotter les chefs pour leſquels il entend d'appeller, & faire declaration expreſſe que pour les autres chefs il acquieſce au Iuge, autrement pour bien fondé qu'il ſoit en ſon dit appel pour quelques chefs leſquels il voudroit declarer par apres, il doit eſtre declaré non receuable appellant & condamné en l'amende ordinaire du fol appel iuſques au iour, non pas de l'impetration, mais de la ſignifi-

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

cation deſdites lettres, leſquelles quoy qu'elles ſoient prohibees par le ſtil, neantmoins par noſtre vſage ſont receuës communement, meſmes par deuant le Senat, quand l'on voit que l'appellant eſt bien fondé pour les chefs dont il eſt appellant, parce qu'il n'eſt iamais raiſonnable qu'vne bonne cauſe ſe perde par le defaut des formalités, & ſuffiſt que tels deffauts ſoyent ouys par la refuſion des deſpens qui doiuent eſtre refondés par vn preallable, c'eſt à dire, auant que l'on paſſe plus outre en la cauſe d'appel.

Appellant d'vne interlocutoire eſt tenu cotter griefs.

Mais quand l'on eſt appellant d'vne interlocutoire, l'appellant doit cotter, non ſeulement les chefs deſquels il eſt appellant, ſi l'interlocutoire en a pluſieurs,

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

mais auſſi les griefs, quand la ſentence n'auroit qu'vn chef. *c. corde de appel. in. 6. Bart. in l. intra vtile de minor.* autrement il doit eſtre declaré non receuable, & eſt de beſoin d'vn relief chargé de refuſions des deſpens pour reparer ceſte faute, & la raiſon en eſt bonne, parce que quand l'appellant a cotté ſes griefs par le menu, l'appellé peut ſe reſoudre s'il doit promptement reparer leſdits griefs, ou s'opiniaſtrer, & ſouſtenir l'interlocutoire, & par ce moyen peut eſtre beaucoup aduancee la tiſſure du procés qui s'interrompt couſtumierement, meſmes par les fuyards par telles appellations des ordonnances, à cauſe dequoy le droit ciuil auoit bien ordonné qu'on ne peut appeller de la ſentence interlocu-

De droict l'on ne peut appeller d'vne interlocutoire

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

toire, ains ſeulement de la definitiue. *l. pen. C. quor. appel. non recip.* *niſi inferat grauamen quod per appellationem à definitiua reparari non poſſet. l. 2. de appell. recep. l. 1. C. de Epiſc. aud.* mais noſtre practique a tenu plus equitable la diſpoſition du droict commun *in c. ſuper eo. 12. ext. de appel.* qui reçoit toutes appellations non moins interlocutoires que definitiues, ayant ſemblé que la temerité des fols & delicats appellants eſt aſſés veuë par la condamnation en amande & deſpens de la cauſe d'appel.

Appel d'vne interlocutoire peut eſtre intimé au procureur, mais celuy d'vne definitiue doit eſtre intimé, à la partie.

Il y a encor vne autre difference entre l'appellation d'vne interlocutoire, & de la definitiue, pource que l'appel d'vne interlocutoire peut eſtre intimé & ſignifié au procureur ſans qu'il

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

ſoit de beſoin d'aller cercher la partie, mais l'appel d'vne definitiue, quoi qu'il aye eſté interiecté par le procureur, doit eſtre intimé neceſſairement à la partie, autrement l'appellation eſt tenue pour non intimee, quoy qu'elle ait eſté bien releuee.

Que doit faire l'appellant pour bien introduire ſon appel.

Pour l'intelligence dequoy faut ſçauoir que tout appellant doit faire trois choſes pour bien introduire ſon appel & bien à propos, & ſans faire aucune faute; La premiere eſt d'appeller deüement, c'eſt à dire dans le temps & auec toutes les obſeruations ſuſdites. La deuxieſme de releuer ſon appel, & la troiſieſme de l'intimer. La premiere qui eſt l'appellation, quand elle ſeroit faite par ce ſeul mot *Apello*, eſt ſuffiſante pour oſter la ſuffiſance

Comment il faut appeller.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

au Iuge qui a iugé, & pour l'apporter au Iuge de l'appellation, qui deſlors eſt tellement ſaiſi de la matiere, que le premier Iuge ne peut plus rien faire ny ordonner, *ne quidem verbo*, ſans commettre vn attentat au preiudice de l'appel, lequel attentat doit en apres touſiours eſtre reparé pour maintenir l'autorité du Iuge ſuperieur, laquelle eſt lezee par le Iuge inferieur toutefois & quantes qu'il vient à dire ou faire quelque choſe au parſus de l'affaire, ſinon en certain cas qu'il eſt permis ou de droict, ou par le ſtil de paſſer outre, pourueu que ce ſoit ſans preiudice d'iceluy, & les attentats ſont tellement priuilegiés, qu'ils doiuent eſtre reparés par vn prealable, ſoit que l'appel ſoit bien fondé ou non, voire

Priuilege des attentats.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

quand il ſeroit non receuable, pourueu qu'il ne ſoit calónieux: car iamais la calomnie ni le calomniateur ne merite priuilege· *arg. in fundo. de rei vind. C. de iuram. calum. per totum.*

Mais cómbien que le ſeul mot *d'appeller* ait tant de force que de ſaiſir le premier Iuge, & ſaiſir le Iuge d'appel, ſi eſt-ce qu'il ne ſuffit pas que l'appellatió ſoit tenue pour introduite pardeuant le Iuge d'appel, ains faut que ceſte *introduction* ſe faſſe par le ſecond poinct qui eſt de *releuer* l'*appel*, & de l'intimer.

Comment il faut releuer l'appel, & dans quel temps.

Et bien à propos les practiciens vſent de ce mot *releuer l'appeller*, parce que ſi l'appellant ne faiſoit autre que d'appeller, l'appel tóberoit en deſertió, & pourroit l'appellant eſtre adiourné en deſer-

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

tion pardeuãt le iuge des appellatiõs pour voir declairer tels appels peris & deſerts, c'eſt à dire abandonnés par celuy qui les deuoit releuer, & combien qu'il ne ſuffiſe pas de releuer l'appel dans le temps qui pour ce faire eſt prefigé par le ſtil qui eſt d'vn mois pardeuant les luges d'appel inferieurs, & de deux mois par deuant le Senat, ſi dans ledit temps il n'eſt ſignifié à la partie appellée, ſi eſt-ce que l'appellant qui a releué ſon appel en quelque façon que ce ſoit: voire hors le temps, ne peut iamais eſtre adiourné en defertion, ains faut le faire declairer non receuable appellant, comme il ſeroit encor s'il l'auoit releué & non pas intimé dans le temps.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

CHAP. XII.

Des lettres de Deſertion.

AVSSI le remedes ſont bien differents qui ſe doiuent practiquer contre celuy lequel à faute d'auoir releué ſon appel, l'à laiſſé tomber en *deſertion*, & contre celuy qui l'a releué, & intimé hors le temps, car contre le premier il faut ſe pourueoir par lettres de Chancellerie qui ſont appellees, lettres de deſertion, en vertu deſquelles l'on fait adiourner l'appellant par deuant le Iuge d'appel, & deſlors il prend la qualité non point d'appellant, mais de defendeur en deſertion, comme au

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

contraire celuy qui prend des lettres pour pourſuiure l'interinement d'icelles : prend la qualité de demandeur, & non d'appellé, & neantmoins c'eſt vne choſe remarquable que le Iuge d'appel quoi qu'il trouue ledit demãdeur bien fondé pour eſtre l'appellation veritablement perie & deſerte, neantmoins il ne doit iamais prononcer en telle ſorte qu'il interine leſdites lettres, ou qu'il deboute l'impetrant d'icelles, comme il ſe fait & doit faire en toutes lettres ducaux, ains ſeulement declarer l'appellation perie & deſerte, & condamner le defendeur en la deſertion, & à l'amande ordinaire, qui eſt de dix florins au double de celles du fol appel qui n'eſt que de cent ſols & aux deſpens de la ſentence de

Comment le Iuge doit prononcer ſur les lettres de deſertion.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

deſertion, ſans parler de la cauſe d'appel, veu qu'il n'y en peut point auoir, quand il n'y a point d'appel, & quand l'appel eſt peri & deſert, c'eſt autant comme s'il n'y en auoit iamais eu.

Et eſt l'appellant qui a laiſſé tomber ſon appel en deſertion tellement odieux, qu'il eſt defendu par le ſtil de luy bailler aucun relief contre la deſertion, pour quelle cauſe, ou pretexte que ce ſoit, par ce que comme les practiciens tiennent la deſertion eſtre vne eſpece de delict, pour le meſpris que l'appellant fait, non ſeulement de l'authorité du Iuge duquel il appelle, & principalement de l'authorité du Iuge au quel il a appellé, n'ayant daigné par apres luy preſenter vne requeſte pour releuer par apres ſon

Deſertion eſt vne eſpece de delict.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

appel monſtrant par là qu'il n'auoit appellé que pour fuir calomnieuſement, choſe qui le rend condamnable à l'amende, mais quand ſemblables lettres de relief contre la deſertion ſont preſentees au garde des ſeaux pour les paſſer & ſeeler, il doit les refuſer, & par ce moyen obliger l'impetrant de preſenter requeſte au Senat, afin qu'il ſoit enioint audit garde des ſeaux les paſſer, & alors le Senat s'il voit par la lecture d'icelles qu'elles ayent quelque apparence d'equité, ou pour auoir eſté l'appellant empeſché par quelque maladie, ou quelque autre accident de releuer ſon appel, ou pour auoir eſté les parties en compromis, duquel en ce cas il faut faire apparoir par acte reçeu par notai-

Comme le Senat procede ſur l'impetration des lettres de deſertion, ſoit pour l'interinement, ſoit pour le deboutement d'icelles.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

re, ou (ce qui eſt le principal) pour eſtre bien fondé au merite de la cauſe d'appel il decrete ſur la requeſte ſi la cauſe eſt pendante par deuant le Senat, qu'en plaidant la cauſe il ſera pourueu en payant par l'impetrant le ſeau, & l'emolument deu au Greffier, ou ſi la cauſe prend pardeuant le Iuge d'appel inferieur, le Senat enuoye leſdites lettres non ſeellees pardeuant ledit Iuge, pour en plaidant la cauſe y auoir de l'eſgard, comme de raiſon, touſiours en payant comme deſſus. Et en apres quand la cauſe ſe plaide pardeuant le Iuge d'appel quel qu'il ſoit il faut plaider non ſeulement la deſertion, mais encor la cauſe d'appel, & à toutes fins, afin que le Senat ou autre Iuge d'appel puiſſe recognoi-

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

ſtre ſi celuy qui eſt adiourné en deſertion à bon droict aux fins & fondement ou non, car s'il ſe trouue delicat appellant, & ſans grief, on vuide l'affaire car la deſertion en prononçant comme l'on dit l'appellation perie & deſerte ſans parler de la cauſe d'appel, ny meſmes des lettres ducaux, bien que l'on puiſſe dire comme il ſe dit quelquefois, *ſans s'arreſter aux lettres ducaux.* Mais il ne faut pas dire *impetrees par l'appellant*, puis qu'elles ne ſont pas ſeellees, ains ſeulement faut dire *preſentees*, & condamner l'appellant à l'amende ordinaire de la deſertion, & par meſme moyen ordonner que ce dont a eſté appellé ſortira ſon plein & entier effect, & en outre le condamner aux deſpens.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

Que ſi au contraire l'appellation que l'on pretend eſtre deſerte ſe trouue iuſtement bien fondee, le Senat ne permet iamais ni les autres Iuges d'appel inferieurs qu'vne bonne cauſe au fonds ſe perde par la deſertion: *arg. l. per minorem de Iudic.* mais en ce cas dit & prononce, *ayant aucunement eſgard aux lettres ducaux preſentees par l'appellant ſans s'arreſter à la deſertion & en interinement deſdites lettres, pour le ſurplus receuoir l'appellant pour legitime appellant, en refondant neantmoins les deſpens de ladite deſertion* ſi elle eſtoit patente & non autrement, & rendant droict à la cauſe d'appel faut que le Iuge d'appel diſe *auoir eſté mal iugé par le Iuge à quo, bien recouru & appellé par l'appellant, & en amandant or-*

Vne bonne cauſe aux fonds ne doit iamais ſe perdre par la deſertion.

donner

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

donner ce que le premier Iuge deuoit faire, & par meſme moyen condamner l'appellé aux deſpens de la cauſe d'appel, & ſi c'eſt le Senat qui luge, il met le plus ſouuẽt l'appellation dont a eſté appellé au neant ſans amande & quelquefois ſans deſpens, & autrefois auec deſpens de la cauſe d'appel ſelon qu'il trouue raiſonnable.

Quand les lettres de deſertion ſont prohibees.

Et faut noter que les lettres Ducaux en forme de reliefs contre la deſertiõne ſont prohibees par le ſtil, ſi non en tant que l'appellant ſe trouuaſt auoir deſia eſté adiourné en deſertion ſur lettres de Chancellerie : car autrement quand il y auroit vn an ou plus d'encourus depuis l'appellation interiettee, l'appellãt peut touſiours recourir en Chancel-

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

lerie, & releuer ſon appel iuſques à ce qu'il fuſt eſté adiourné en deſertion. Et cela eſt tellement veritable que s'il ſe trouue qu'en vn meſme iour il aye eſté adiourné en deſertion par ſa partie, & qu'il aye auſſi releué ſon appel, il faut croire & preſumer *in dubio* qu'il aye releué ſon appel auant qu'il aye eſté adiourné pour empeſcher la deſertion qui eſt odieuſe pour eſtre eſpece de delict, comme a eſté dit cy-deſſus & *ad euitandum præſumptionem delicti arg. l. in dubiis & l. ſemper de requir.*

Il y a encor vn autre moyen qui ſe practique auſſi fort ſouuét entre les appellants qui ont laiſſé tomber leur appel en deſertió: car apres que ce temps eſt paſſé dans lequel ils doiuent le rele-

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

uer, celuy qui a obtenu la ſentence en faueur peut reuenir par deuant le meſme Iuge qui a iugé, à demander que la ſentence ou ordonnance de laquelle a eſté appellé ſoit declaree executoire de point en point ſelon la forme & teneur, nonobſtãt l'appel interietté & deſert à faute d'auoir eſté releué ny intimé, quoy fait l'appellãt n'eſt plus receuable à reuenir pourſuiure ſondit appel, non pas meſmes par benefice de lettres ducaux, ainſi qu'eſt porté par le ſtil, non plus que s'il auoit eſté adiourné en deſertion, neantmoins ce dernier point n'eſt pas obſerué en practique, parce qu'on baille tous les iours des lettres de Chancellerie aux appellants pour eſtre receus à pourſuiure ledit ap-

Comme on peut faire declarer la ſentence executoire nonobſtant l'appel.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

pel nonobſtant que la ſentencē de laquelle ils auoient appellé aye eſté declarée executoire, en refondant neantmoins par eux les deſpens qu'ont eſté faits pour la faire declarer executoire comme eſtans tels deſpés rendus fruſtrés & fruſtratoires par le moyen de telles lettres ducaux, mais quand l'appel a eſté releué & intimé, bien que hors du tēps, comme il ne faut plus parler de deſertion, auſſi ne peut l'appellant éuiter d'eſtre declaré non receuable appellant, & par conſequent condamné infailliblemēt à l'amande ordinaire qui eſt de cent ſols, & aux deſpens de la cauſe d'appel s'il ne prend lettres en Chancellerie pour eſtre reçeu legitime appellant, en ſe faiſant releuer de ce qu'il n'a pas

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

releué & intimé ſon appel dans le temps, & de toutes autres fins de non receuoir qui luy pourroyent eſtre oppoſees, du moins en termes generaux, ou bien, comme s'eſt le meilleur, de les exprimer quand l'on peut en termes ſpeciaux.

CHAP. XIII.

*Des lettres d'*Anticipation.

Des lettre. d'Auriſipation & pourquoy elles ont eſté introduites.

ET parce que ceux qui appellent pour la pluſpart ne le font à autre intétion que de fuir & empeſcher l'execution de la ſentence cótre eux renduë, & qu'à ces fins ils ſont accouſtumés d'intimer & renuo-

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

uoyer l'apel à lógs iours pour retarder d'autant le procés: il a eſté en ce cas pourueu de remede aux appellés, qu'ils puiſſent ſe pouruoir en Chancellerie, & y obtenir lettres qu'ó appelle d'*anticipation* en vertu deſquelles ils font anticiper l'aſſignation qu'auoit eſté donnee à longs iours, & font adiourner l'appelant en vn terme plus brief: & tels qu'ils veulent, moyénant qu'il ſoit cópetant & raiſonnable, & deſlors l'appellant prend double qualité, aſçauoir d'appellant & anticipé, & l'appellé auſſi deux cótraires, d'appellé & anticipant, mais touſiours la qualité d'appellant, comme la principale marche la premiere, & qui plus eſt il eſt permis à l'appellé dés que l'appel eſt interietté & ſans attendre s'il

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

ſera releué & intimé à lógs iours, de prendre lettres d'anticipation, & faire anticiper l'appellant à tel iour que bon ſemblera audit appellé pour gaigner temps. Et en ce cas faut remarquer que l'anticipation profite à l'appellát, qu'il ne ſoit pas tenu de releuer & intimer ſon appel, moins puiſſe iamais eſtre adiourné en deſertió, puiſque la partie l'a releué & intimé pour luy. Mais cela ne couure pas les autres fins de non receuoir, ſi aucunes y en a: comme ſeroit par exemple, ſi l'appellant auoit appellé apres dix iours, ou ſans auoir cotté ſes chefs en la ſentence definitiue, dont il ſeroit appellant, ou les griefs d'vne interlocutoire : Car l'anticipant peut touſiours dire qu'il a fait anticiper l'appellant pour le fai-

L'ãticipatiõ en certain cas eſt profitable à l'appellant & anticipé.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

re tant plutoſt declarer non receuable en ſon appel. En quoy ſe trompent pluſieurs practiciens qui croyent que l'anticipation couure toutes les fins de non receuoir, ce qui n'eſt pas.

L'anticipant follement anticipe en deux cas.

Il aduient neantmoins quelquefois que comme l'appellant appelle follement & trop delicatement: c'eſt à dire quand il eſt ſans grief, auſſi l'anticipant peut faire la meſme faute & follemẽt anticiper l'appellant, & eſt condamné en deux cas: le premier eſt, quand celuy qui eſt appellant d'vne ſentence & ordonnãce du premier Iuge, par deuant le premier & immediat Iuge d'appel ſe trouue anticipé par deuant le Senat, ſinon que l'appellant declare expreſſement qu'il appelle par deuant le Senat *omiſſo medio*

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

comme parlent les praticiens, c'eſt à dire, ſans paſſer par deuãt le premier Iuge d'appel: car c'eſt vne maxime en practique qu'il ne faut iamais appeller *omiſſo medio* quand il y a deux iuges d'appel ſubalternes inferieurs l'vn à l'autre : car ce ſeroit faire tort au premier Iuge immediat, par deuant lequel doiuent reſſortir toutes appellations qui reſſortiſſent des ſentences de ſon inferieur, duquel Iuge d'appel la iuriſdiction ſe trouueroit par ce moyen violee & meſpriſee. Et cela eſt tellement veritable que, ni par l'ettres meſme du Prince telles fin de nó receuoir ne peuuent iamais eſtre leuees, par-ce que le Prince ne veut, ni ne peut leuer le droict d'autruy, & comme celuy qui appelle doit appel-

Il ne faut iamais appeller omiſſo medio.

L'appellant omiſſo medio, ne peut iamais eſtre releué de telle fin de non receuoir par lettres meſme du Prince.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

ler au Iuge d'appel immediatement, auſſi ne peut il iamais eſtant anticipé que pardeuant le meſme Iuge d'appel. Mais ceſte faute ne ſe peut faire, que quand il y a deux Iuges immediats, & s'il ſe trouue anticipé par deuant le Senat ayant appellé par deuãt le premier Iuge d'appel, le Senat prononcera l'appellãt mal & folllement anticipé ceans, auec deſpens auſquels l'anticipant ſera condamné, mais ſans amende en laiſſant la cauſe d'appel en ſon eſtat pardeuant le premier Iuge d'appel: mais ceſte faute ne ſe peut faire que quand il y a deux Iuges d'appel ſuperieurs l'vn à l'autre. Car bien ſouuent il n'y en a qu'vn, & il aduient que du premier iuge ordinaire il faut appeller au Senat: comme du Iuge

L'anticipant omiſſo medio, condamnable aux deſpens ſans amende.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

maje de Sauoye & des autres luges-majes des prouinces, comme encor des Iuges des Seigneurs bannerets qui n'ont point de luge d'appel riere leurs terres, il ne ſe peut appeller *omiſſo medio* : car tous iuges inferieurs preſuppoſent qu'il y en ait trois deſquels celuy-là eſt le milieu des deux: Mais ſi l'appellant auoit faict ceſte faute que d'appeller du luge ordinaire droit au Senat *omiſſo medio*, quand il y a vn Iuge d'appel entre deux, il ſeroit permis à l'appellé de le faire anticiper au Senat pour le faire tant pluſtoſt declarer non receuable appellant, & meſmes il ne pourroit pas quand il voudroit le faire anticiper ailleurs. Car il faut touſiours que l'anticipant ſuiue l'appel, ſoit il bien ou mal interietté

L'appellãt omiſſo medio, peut & doit eſtre anticipé omiſſo medio.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

& releué.

Anticipãt qui n'a purement & ſimplement appellé doit eſtre condãné aux deſpens.

L'autre cas eſt, ſi quelqu'vn eſt anticipé comme appellãt & que neantmoins il ne ſe trouue point d'appel, comme il aduient quelquefois que l'appel ſe trouue interietté ſous quelque condition, auquel cas il eſt certain que l'appel ne vaut de droict. *Cùm ſit actus legitimus qui non recipit diem, neque conditionem*, & faut qu'en ce cas celuy contre lequel l'appel eſt interietté ſe prene garde de le faire purifier ou le purifier luy meſmè auant que de preſuppoſer par anticipation, qu'il y en ait aucun formé, comme par exemple, s'il aduient, ainſi qu'il aduient bien ſouuent, que quelqu'vn s'oppoſe à vne execution qui ſe fait contre luy, & qu'il adiouſte, qu'en tãt qu'il ne ſera receu oppoſant qu'il

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

en appelle, ne doit point eſtre tenu ni pris pour appellant, iuſques à ce que le ſergent ait declaré qu'il ne le veut receuoir oppoſant, parce que iuſques à ce l'appel n'eſt point formé ny receu formel, ains ſeulement conditionnel, & qui feroit anticiper vn tel appellant en cas d'appel, le feroit follemet anticiper ; ſinon que le ſergent euſt paſſé outre, auquel cas il auroit purifié la condition de l'appel: ou ſinon que le ſergent euſt dit, comme bien ſouuent ils diſent, *attendu lequel appel i'ay ſuperſedé*, car combien qu'il ne ſeroit pas poſſible au ſergent de rendre appellant celuy qui ne le ſeroit pas que coditionnellement, toutefois quand il dit *qu'il ſuperſede attendu l'appel*, il donne à entendre qu'il ne defere à l'oppoſi.

Comme l'executant purifie l'appel interietté conditionnellemẽt par celuy au preiudice duquel on executé.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

tion, ains ſeulement à l'appellation, & que s'il n'y auoit que la ſeule oppoſition il paſſeroit outre.

Demandeur en deſertiõ en quel cas il doit eſtre condamné aux deſpens.

La meſme obſeruation ſe doit faire quand on veut faire adiourner en deſertion l'appellant, car il ſe faut biẽ donner garde de ne le faire point adiourner en deſertion qu'il ne ſoit vrayemẽt & purement appellant, ni auſſi de le faire adiourner en deſertiõ par deuant autre Iuge d'appel qũe celuy auquel il a appellé, autrement le demandeur ſeroit declaré d'auoir fait follement appeller ſa partie en deſertion, & par ainſi ſeroit condamné non pas à l'amande, mais aux deſpens.

Demandeur en deſertion follement, eſt condamné aux deſpens ſans amande.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

CHAP. XIV.

Des Congés & Defauts en cauſe d'Appel.

ESTANT doncques l'appel releué & intimé ſi l'appellãt ne ſe preſente au iour de l'aſſignation qu'il a fait donner luy meſme, ou qui luy a eſté donné par forme d'ãticipation, luy meſme prend defaut & congé contre luy, pour le profit & vtilité duquel l'appellant doit eſtre declaré non receuable & appellãt auec l'amãde, en ordonnãt *que ce dont a eſté, appellé, ſortira ſon plein & entier effect.* Car puis qu'il eſtoit appellãt, & par coſequent

Peine de l'appellant qui ne ſe preſente au iour de l'aſſignation qu'il a fait dõner luy meſme, ou qui luy a eſté dõné par forme d'anticipation.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

demandeur en la cauſe d'appel, il ne deuoit manquer à ſe preſenter, ni attendre que ſa partie le fit adiourner pour prendre vn ſecond deffaut. Ioint que la confirmation de la ſentence de laquelle eſt appel eſt tenue pour plus fauorable, parce que l'appellation n'eſt autre choſe qu'vne plainte de l'iniquité du Iuge, lequel il faut preſumer auoir iugé equitablement & iuſtement pluſtoſt qu'iniquement.

L'appel eſt choſe odieuſe.

Peine de l'appellé faute de preſenter.

Mais ſi l'appellé ne ſe preſente au iour de l'aſſignation, ni dans huict iours apres, l'appellãt peut bien demãder & obtenir defaut cõtre l'appellé, mais nõ pas pourtant gaigner ſa cauſe ſi toſt, ains faut que pour le profit dudit defaut il face readiourner l'appellé à autre certain & competant iour,

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

iour, & si alors l'appellé ne compart pas, ni dans huict iours apres, l'appellant peut & doit prendre contre luy vn secód defaut, pour le profit duquel en infirmant la sentéce *à qua* le Iuge d'appel luy doit adiuger ses fins & conclusions auec despens, mais sans amende, parce que si bien nostre stil ordonne expressement que ceux qui soustiennent formellement vn mal iugé doiuent estre condamnez à la mesme amende que ceux qui appellent follement & temerairement, si est-ce que cela ne se practique plus ; parce que l'aduantage qu'il a d'auoir vne sentence pour soy le doit garentir de l'amende, & non pas des despens, sinon quand il y a deux sentences pour luy, auquel cas il est difficile que le Senat le con-

Mal iugé doit estre infirmé auec despens sans amende.

L'appellé qui a deux sentences pour luy, difficilement est

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

eſt condãné aux deſpens de la cauſe d'appel, quoiqueles premiers iugemens ſoient infirmés.

damne aux deſpens de la cauſe d'appel, ſinon que le mal iugé ſoit euident, & qu'il y ait quelque apparence de dol, & de la calomnie.

CHAP. XV.

Des Formalités & deffauts en vne Appellation Verbale.

Deux ſortes d'Appellation, verbale & non verbale.

OVE ſi les deux parties ſe ſont deuëmẽt preſentees, c'eſt à dire en perſone ou par procureur fõdé de bonne procuration ſoit generale ou ſpeciale, il faut diſtinguer ſi l'appellatiõ eſt verbale, c'eſt à dire qui puiſſe eſtre iugee en audience, ou ſi elle n'eſt pas verbale, c. qu'elle ne

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

puiſſe eſtre jugee que par la viſi-
te des pieces: car au premier, quand
c'eſt vne appellation verbale, il
faut faire les meſmes formalitez
que nous auons dit cy-deſſus en la
premiere inſtance d'vne cauſe vui-
dable, aſc. faire les communica-
tions neceſſaires, & ſouſtenir au
parquet la cauſe eſtre vuidable
en audiẽce. En quoy faut remar-
quer que l'appellant doit commu-
niquer la ſentence, ordonnance,
ou execution, ou quelque autre
procedure quelle qu'elle ſoit, de
laquelle il eſt appellant, & l'appel-
lé au contraire pour le ſouſtene-
ment de la ſentence doit commu-
niquer les pieces ſur leſquelles
elle a eſté renduë, & par le moyen
deſquelles il maintient qu'il a eſ-
té bien jugé: Apres quoy, eſtãs les
parties renuoyees en audiente, ſi

Quelles formalitez il faut faire en vne appellation verbale.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

d'vne d'icelles luy fait deffaut, le Iuge eſt obligé de donner ledit deffaut, & pour le profit d'iceluy iuger ſelon les fins & concluſions du cóparant contre le defaillant.

De la difference dud. faut à faute de ſe preſenter, & du deffaut à faute de plaider.

Et il y a bien grande differéce entre ce deffaut, & celuy duquel nous auons parlé ci-deuant, qui s'obtient à faute d'eſtre preſenté en cauſe, car outre ce qu'il ne faut qu'vn ſimple deffaut en audiéce, & deuant le Iuge ſubalterne deux ſoit contre l'appellant ou l'appellé, il y a encores ceſte diuerſité, que quand on iuge le profit du deffaut obtenu à faute de ſe preſenter, on doit declarer ledit deffaut auoir eſté bié obtenu & entretenu: Car il y a tel deffaut qui a eſté bien obtenu qui n'aura pas eſté bien entretenu, comme par exéple, ſi celuy quy auoit fait def-

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

faut venoit par apres à ſe preſenter deuant que le deffaut fuſt iugé: car en ce cas-là il ſeroit bien tenu à payer par vn preallable les deſpens du deffaut, mais non pas pourtant eſtre condamné à perdre ſa cauſe: Mais quand on baille le deffaut en audience à faute de plaider, il ſuffit de le declarer bien obtenu, ſans adiouſter ce mot, *Et entretenu*, parce qu'apres tel deffaut il ne peut rien arriuer qui empeſche le iugemẽt, quand le deffaut eſt deſia donné par arreſt, ſinon que celuy cõtre lequel a eſté donné le deffaut obtienne lettres en Chancellerie pour eſtre receu à plaider en payant les deſpens dudit deffaut, & l'amende de dix liures fortes, applicables la moytié à S. A. & l'autre moitié à partie qui a obtenu ledit deffaut.

Qu'il conuient payer à celuy qui veut plaider apres vn deffaut obtenu en audience.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

CHAP. XVI.

Des Formalités en vne Appellation non verbale : Concluſion en cauſe, Griefs, Reſponſes, Repliques, Dupliques, Appointement en droict.

Quelle formalité eſt requiſe en vne appellation non verbale.

MAis ſi l'appellation n'eſt pas vuidable en audience, il faut que les parties eſtãt deuëmẽt prelentees, & ayans conſtitué procureur en perſonne ou par acte de procuration ſpeciale ou generale, prennẽt dés le commencement l'appointement que les practiciens appellent *de concluſion en cauſe*, qui eſt comme l'appointement en droict qui doit cõtenir les cõcluſions que les deux

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

parties l'appellant & l'appellé prénent en la cauſe d'appel: aſç. de la part de l'appellant, qu'il ſoit dit *auoir eſté mal iugé par le Iuge à quo, bien appellé & recouru par l'appellant, & en amendant qu'il ſoit dit par le Iuge d'appel ce qui deuoit eſtre dit & ordonné par le premier Iuge auec deſpens de la cauſe d'appel, auquel l'appellant eſtoit condamné.* Et au contraire de la part de l'appellé qu'il ſoit dit *auoir eſté bien iugé par le Iuge à quo, mal & ſans grief appellé, & ordonné que ce dont a eſté appellé ſortira ſon plein & entier effect auec deſpens de la cauſe d'appel.* Et s'appelle tel appointement non ſeulement *appointement de concluſion en cauſe*, cóme dit eſt, mais auec ceſte adiection *comme en procés par eſcrit*, auec requiſitions du conſentemẽt des deux parties reſpectiuement,

En quels termes on doit conclurre à la confirmation ou infirmation du iugé.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

que la cauſe d'appel ſoit iugee *ex iiſdem actis*, c'eſt à dire, par les meſmes actes & procedures qui ont eſté faictes en premiere inſtance. Mais il faut bien auſſi adiouſter tous les *griefs* que baillera l'appellant ſur le procés dans le delay, que pour ce faire luy ſera prefigé, Car il ſera neceſſaire que l'appellant pour obtenir ſes concluſions de mal iugé, faſſe apparoir des raiſons & moyens qu'il a eu d'appeller, leſquelles raiſons ne ſont autres que les torts & griefs qu'il pretend luy auoir eſté faits par le Iuge duquel il eſt appellant, & ſes griefs ſe doiuent deduire par vn plaidé, ſigné par vn gradué, n'eſtant pas raiſonnable qu'vn Procureur oſe dire, qu'vn Iuge qui eſt & doit eſtre gradué ait mal iugé: & tels griefs neantmoins ſont

Griefs de l'appellãt doiuẽt eſtre deduits par vn plaidé ſigné par vn gradué & non par vn Procureur.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

baillés cõme hors le procés, pour monſtrer qu'ils ne ſont point des actes comme eſtans formés apres l'appointement & concluſion en cauſe, lequel eſtant comme vn appointement en droict, tant que deſlors ledit procés eſt tenu pour iugé.

Bourquey de droict l'on ne pourroit deduire griefs par vn plaidé, ſi le ſtil ne le permettoit.

Et de là eſt, qu'en la cauſe d'appel on n'en pourroit deduire aucun, ſi le ſtil meſme ne permettoit expreſſement d'en deduire vne fois tant ſeulement. En quoy noſtre ſtil eſt augmenté des droicts commun. ſouuent l'appellation reduit le procés aux termes auſquels il eſtoit lors du plaid conteſté en premiere inſtãce : Apres que le plaid eſt conteſté, les parties peuuent deduire tant de faits que bõ leur ſemble, auſſi les peuuent ils deduire & faire le meſ-

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

me en cauſe d'appel ; Et c'eſt ce que diſoyent les anciens practiciens, *In cauſa appellationis non deducta deducam, Et non probata probabo.* Mais par noſtre ſtil, comme la cauſe d'appel commence par l'appointement de concluſion en cauſe, auſſi ne permet-il pas qu'õ puiſſe faire aucune nouuelle deduite, ſinon entant que le ſtil le permet pour vne fois, comme dit eſt. Moins peut-on rapporter aucune preuue ſur les faicts qui auoyent eſté deduits & non prouués en premiere inſtance, parce que l'appellation porte au Iuge d'appel le procés en tel eſtat qu'il eſtoit par deuant le Iuge lors de la ſentéce de laquelle eſt appel : De ſorte que s'il y auoit des forclusions en premiere inſtance, l'appel ne les couure pas, ains faut pren-

Les faits deduits en premiere inſtance & non prouués ne peuuét eſtre receus en preuue en cauſe d'appel s'il y auoit forclusiõ, ſinon en refondant les despẽs.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

dre vn relief en la cauſe d'appel pour eſtre receu à verifier ce qu'il falloit verifier en premiere inſtance & reſpondre des deſpens de forclusion iuſques au tout de la ſignification des lettres deuaux prinſes à ces fins; En quoy pluſieurs practiciens ſe trompent ſous pretexte du commun dire ſus allegué, *non probata probabo, & non deducta deducam*, qui doit eſtre entendu des faicts deduits en la cauſe d'appel, ou bien de ceux de premiere inſtance quand il n'y a point de forclusion formelle, ſoit encores quand il y a relief contre les forclusions.

Comme doit eſtre entendu le dire commun.

Apres que l'appellant a fourni ſes griefs par vn plaidé, il faut que l'appellé reſponde par vn autre plaidé que l'on appelle *reſponſe à griefs*, & ſi l'appellant luy veut re-

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

En cauſe d'appel le ſtil defend aux parties de faire plus de deux plaidés chacun.

pliquer il le peut encor faire par vn autre plaidé: & *dupliquer*, & non point paſſer plus outre: Car le ſtil defend aux parties de faire plus de deux plaidés chacun, en cauſe d'appel, & en ces deux plaidés faits vne fois comme dict eſt.

Eſtans donques les parties forcloſes de plus eſcrire s'enſuit *l'appointement en droict formel*, portant aſſignation aux parties de produire & remettre les pieces par deuers le Iuge, pour iuger ladite cauſe d'appel: Et ce faict, l'acte de commination tel que nous auons dit cy-deuant deuoir eſtre faict en premiere inſtance.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

CHAP. XVII.

De la Sentence du Juge d'Appel, soit inferieur, soit souuerain.

Juge d'appel inferieur, comment il est tenu & doit prononcer.

APRES cela s'ensuit *la Sentence du Juge d'appel*, lequel s'il est Juge inferieur n'a pas peu prononcer autremẽt, sinó qu'il a esté bien ou mal iugé, & en ce cas que le premier Juge ait bien iugé, il doit par mesme moyẽ dire, *mal & sãs grief appellé par l'appellant*, & le condãner en l'amẽde ordinaire du fol appel, *& que ce dont a esté appellé sortira son plein & entier effect*. Et entre autre condamner l'appellant aux despens de la cause d'appel: Car il n'est

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

Iuge d'appel inferieur doit condamner en l'amende, & ne la luy peut pardonner.

iamais permis au Iuge inferieur de pardonner l'amende à l'appellant, quand il a eſté bien iugé, ny de mettre l'appellation au neant comme fait le Senat quand il veut faire grace de l'amende à l'appellant, ayant eſté pour cela introduit ce terme, de *mettre l'appellation au neant*, afin que le Senat ne fuſt pas obligé, comme ſont les Iuges inferieurs, de dire bien iugé mal appellé, auquel cas il ne pourroit pas ſe diſpenſer de l'amende contre l'appellant. Quand ſi le iuge d'appel dit, *qu'il a eſté mal iugé par le premier Iuge*, il doit adiouſter, *bien recouru, & appellé par l'appellant, & en amendant & corrigeant le iugement duquel eſt appel*, ordonner ce que deuoit auoir ordonné le premier Iuge, ſans toutesfois en ce cas il puiſſe ia-

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

mais condamner l'apppellé en aucune amende, combien que par noſtre ſtil ceux qui ſouſtiennent le mal iugé, ne ſoyent pas moins amendables, que ceux qui ont appellé ſans cauſe. Mais l'vſage de la practique a derogé au ſtil en ce point, comme en pluſieurs autres, ainſi que nous auons deſia remarqué cy deſſus, & toutefois il ſemble eſtre venu de là, que le Senat quand il veut infirmer le iugé & faire grace de l'amende à celuy qui ſe defend, il eſt couſtumier de mettre *l'appellation & ce dont eſté appellé au neant & ſans amende*, auquel cas il adiouſte touſiours *& pour cauſe*; qui eſt vn terme duquel autre ne peut vſer que le Magiſtrat ſouuerain. Car les inferieurs doiuent dire pour le moins, *pour les cauſes reſultantes du*

Iuge d'appel ne peut condamner l'appellé en l'amende.

Iuge d'appel inferieur ne peut & ne doit dire, & pour cauſe, ſimplement ſans l'exprimer, ou pour le moins, dire pour les cauſes reſultantes du procés.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

procés, s'ils ne veulent pas particulierement ſpecifier, & par la meſme raiſon auſſi le Senat bien ſouuent quand il met l'appellation au neant ſans amende, il adiouſte *& ſans deſpens de la cauſe d'appel entre les parties*, & touſiours auec ces mots, *& pour cauſe*, à differéce du Iuge d'appel inferieur, qui ne peut non plus faire grace aux deſpens de la cauſe d'appel, que de l'amende, ſinon que les deux parties viennent à obtenir gain de cauſe, l'vn pour vn chef, l'autre pour l'autre, comme il aduient quelquefois quand la ſentence *à qua* conuient pluſieurs chefs, deſquels il y a appel, ſi l'appellant ſe trouue bié fondé pour les vns & mal pour les autres, & en ce cas le Iuge d'appel peut & doit compenſer les deſpens de la cauſe

Iuge d'appel inferieur, quand il peut faire grace des deſpens.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

cauſe d'appel entre les parties: comme auſſi quád les parties qui plaident ſont proches de parentage, ou biẽ quand il y a quelque notable difficulté, ſoit en fait, ſoit en droict, qui rendent la cauſe douteuſe par le conflict, ou des preuues quant au faict, ou des opinions des Docteurs quant au droict.

Difference qu'il y a de prononcer en vne cauſe d'appel par le Senat ou par vn Iuge d'appel inferieur.

De ce que deſſus ſe peut remarquer la difference qu'il y a de prononcer en vne cauſe d'appel par le Senat ou par vn Iuge d'appel inferieur car quant au ſurplus des formalités d'vne cauſe d'appel, il n'y a point de difference entre les procedures, notamment pour le regard des anticipations, & des appellations qu'ils interiettent au Senat *omiſſo medio*, ſelon ce que nous auons trai-

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

té cy-deſſus en ſon lieu.

Difference de la formalité qui ſe fait en cauſe d'appel pardeuãt vn Iuge inferieur, en pardeuant le Senat.

Ce que nous auons dit cy-deſſus, qu'il n'y a point de difference entre les formalités d'vne cauſe d'appel qui ſe font pardeuant le Senat, ou vn Iuge d'appel inferieur, ſouffre vne exception, lors que le Senat cognoit par appel en troiſieſme, & non pas en ſeconde inſtance : car alors il n'eſt pas permis de deduire aucuns faicts en la cauſe d'appel, ſinon en ſe purgeant par ſerment qu'il ſoyent venus de nouueau à notice, & en refondant tous les deſpens de deux inſtances, & de la troiſieſme iuſques à la deduite deſdits nouueaux faicts, tout ainſi qu'ils s'obſerue quand en premiere inſtance apres l'appointement en droict on deduit quelques faicts nouueaux, comme eſt

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

porté par noſtre ſtil.

CHAP. XVIII.

De l'Execution de la ſentence d'appel.

LE iugemẽt dõcques eſtant rendu, ſoit par vn Iuge d'appel inferieur, ſoit par le Senat; il reſte ſeulement de les *executer*. Mais encores en cecy il y a vne grande difference entre le Iuge d'appel inferieur & le Senat, lors que le premier iugement eſt confirmé; car le Iuge d'appel inferieur eſt obligé en ce cas là, de renvoyer par ſa ſentence l'execution du premier iugement à celuy qui a iugé iouxte le *chapi-*

difference entre vn Iuge d'appel inferieur & le Senat, pour le regard de l'execution du premier iugement confirmé.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

tre vt debitus honor. extra. de appellat. Mais le Senat, comme Iuge ſouuerain peut en confirmant le iugé retenir à ſoy l'execution, quand il voit que cela eſt raiſonnable pour la commodité des parties, & pour empeſcher d'autres nouuelles haines entre les plaidars & chicaneurs, ou pour quelque autre iuſte cauſe.

Iuge d'appel inferieur ne peut executer le premier iugement, ains le doit renuoyer au Iuge à quo le Senat le peut.

Il y a auſſi vne autre difference en ce que le premier Iuge d'appel ne peut renuoyer la cognoiſſance de l'execution qu'au premier Iuge qui eſt ſon iuge immediat qui a iugé, mais le Senat qui iuge en troiſieſme inſtance, s'il confirme la ſentence du premier Iuge d'appel qui auoit ia confirmé celle du premier Iuge, doit renuoyer l'execution au premier Iuge, & non pas à celuy duquel

Iuge d'appel inferieur ne peut renuoyer l'execution d'vne ſentece qu'au Iuge à quo immediat: le Senat le peut renuoyer à vn mediat & plus eſloigné.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

a eſté appellé immediatement, pour ne faire le circuit de double renuoi qui ne pourroit cauſer que longueur & deſpens fruſtratoires aux parties.

Il y a de plus autre difference en ce que quād le iuge inferieur a iugé & qu'il faut proceder à l'execution de la ſentence, ſi parauenture il a infirmé la ſentence du premier iuge. Car autrement il luy faudroit renuoyer le tout comme venant de luy, la partie condamnee peut appeller ou de la ſentence ou de l'execution tāt ſeulement, ou de tous les deux enſemblement, & par ce moyen arreſter le cours de l'execution iuſques à ce que tel appel ſoit vuidé: mais quand c'eſt le Senat qui a iugé, le condamné ne peut appeller des arreſts comme ren-

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

dus par vn Magiſtrat ſouuerain. Outre ce que de droit, *non licet in vna eademq; cauſa tertiò prouocare*, comme dit le titre du Code: Mais il peut bien appeller de l'execution: & par ce que c'eſtoit vn moyen de rendre les procés immortels, & les arreſts illuſoires, il a eſté, y a quelque temps par vn Edict de S. A. bien pourueu contre telles appellations interiettees de laditte execution, laquelle doit eſtre paracheuee nonobſtant telles appellations, & neantmoins ſans preiudice d'icelles, ce qui s'entend quand leſdites appellations ſont interiettees par le condamné meſme: car ſi c'eſtoit quelque tiers, elle ſeroit non ſeulement receuable, mais auroit la force d'arreſter & empeſcher l'execution iuſques à

Arreſt doit eſtre executé nonobſtãt l'appellation interiettee & ſans preiudice d'icelle, ſi elle eſt interiettee par le condãné, non pas ſi elle eſt remiſe par vn tiers.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

ce quelle fuſt iugee-

Le meſme eſt dit & entendu des oppoſitions qui ſe forment à l'execution d'vn arreſt : car ſi c'eſt le condamnè meſme qui s'oppoſe, il ne doit point eſtre ouy, & faut que l'executeur paſſe outre à ſon execution, nonobſtant telles oppoſitions, & ne faut point qu'il adiouſte *& ſans preiudice d'icelles* : mais ſi c'eſt vn tiers il doit eſtre receu oppoſant en tout cas, & neantmoins il ne peut pas en tout cas arreſter l'execution par le moyen de telles oppoſitions, ains ſeulemẽt en cas qu'il ſe trouue poſſeſſeur reellement & de faict des biens contre' leſquels on execute : car autrement ſon oppoſition ne le peut faire poſſeſſeur, s'il ne l'eſt, & touſiours faut que l'arreſt ſoit executé au

Oppoſition du condamné ne peut arreſter l'execution d'un reſt, ouy bien l'oppoſition d'un tiers & non pas en tous cas.

Oppoſition d'un tiers ne peut arreſter l'execution

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

D'vn arreſt ny d'vne ſentence d'vn Iuge inferieur s'il n'eſt veu poſſeſſeur.

preiudice du condamné nonobſtant l'oppoſition du tiers: ce qui s'obſerue auſſi quant aux ſuſdites oppoſitions, en execution des ſentences des Iuges inferieurs.

CHAP. XIX.

Des deux Moyens de ſe pouruoir contre vn arreſt, ſçauoir par Requeſte Ciuile, & Propoſition, d'Erreur.

MAIS combien qu'on ne puiſſe appeller des arreſts, non plꝰ qu'autresfois des ſentences de ceux qui s'appelloyẽt *præfecti prætorio*, parce qu'õ croyoit que ce qu'ils diſoyent eſtoit tenu pour iugé par l'Empereur

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

meſme, comme dit la *loi vnique D. de vnic. præfect. prætor.* ſi eſt-ce qu'il y a deux moyens de ſe pourquoir contre vn arreſt, non pas pour le faire caſſer, & reſcinder en termes formels de caſſation & reſciſion, qui ſont trop odieux, & reprouués par l'Edict. *C. ſententiam reſcindi non poſſe.* Mais pour faire dire par meſme Senat qui a iugé tout le contraire de ce qui eſt porté par l'arreſt, nonobſtant le premier arreſt.

Pourquoy l'on ne peut appeller d'vn arreſt.

De la requeſte ciuile, & comment elle doit eſtre dreſſée, & pour quel ſubiect elle doit eſtre priſe.

Le premier moyen eſt de la *Requeſte Ciuile*, laquelle doit touſiours eſtre fondée ſur quelques pieces nouuelles, ou quelques faicts nouueaux qui ſoyent tels, que ſi le Senat l'euſt veu auant que iuger, on puiſſe croire qu'il euſt iugé tout autrement, & ce moyé, ce ſemble, eſt le plus doux

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

& moins odieux : auſſi traicte-on les requeſtes ciuiles par deuant les premiers Iuges qui ont iugé, ſans autre difference, ſinon qu'il y faut vn peu plus grand nombre de iuges : car combien que ſix voix puiſſent faire vn arreſt, en noſtre Senat, neantmoins s'il eſt queſtion d'en faire vn par requeſte ciuile, il en faut d'auantage, iaçoit que par icelle on n'allegue point que les premiers iuges ayent erré, ni en faict ni en droict, ains tant ſeulement que tout le faict n'a pas eſté repreſenté, & que toutes les pieces de la partie condamnee n'ont pas eſté veuë, ou qu'il y a eu de la ſurpriſe de la part de celuy qui a obtenu, à la partie condamnee, ou aux iuges meſmes, ou que le condamné s'eſt laiſſé for-

Au Senat de Sauoye ſix vnix peuuent faire vn arreſt.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

clore mal à propos, ſoit par la faute de ſon Procureur ou par la ſiennes, ou bien ſi l'arreſt eſt fondé ſur quelques declarations faites par ſon Procureur, ou par l'Aduocat plaidant en preſence du procureur, laquelle il vueille deſadvouër, auquel cas, il faut que les lettres Ducaux prinſes en forme de requeſte ciuile contiennent ſon expres deſadueu, qui touſiours oblige à la refuſion des deſpens faits depuis l'acte qu'on veut deſadvouër iuſques à la ſignification deſdites lettres.

De la propoſition derreur & dansquel tẽps elle doit eſtre faicte, quand, cõment & pardeuãt quy.

L'autre moyen & remede plus odieux & moins frequent, eſt celuy de *Propoſition d'erreur* contre l'arreſt, qui autrement s'appelle *de reuiſion d'arreſts* & ceſtuy-ci eſt plus odieux, parce qu'il ne contient aucune production ny alle-

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

gation de choſe nouuelle, ains desbat le iugé ſur les meſmes choſes ſur leſquelles il a eſté rendu, & par conſequent il preſuppoſe que le Senat ait erré ou en faict ou en droict, & combien qu'il ne ſoit loiſible d'alleguer vn erreur en droict, contre vn corps Souuerain, lequel *preſumitur. habere omnia iura in ſcrinio pectoris. l. omnium.* 20. C. *de teſtam.* Neantmoins l'allegation d'erreur en faict eſt permiſe. par ce que *facti interpretatio etiam prudentiſſimos faillit*, mais elle ne laiſſe pas d'eſtre odieuſe, parce que l'erreur *etiam in facto ſemper imprudentiam detegit. l. ſi per errorem* 15. *D. de Iuriſd. omn. Iud.* Ces propoſitions d'erreur ſont moins frequentes, & doiuent eſtre propoſees dans trois mois, par l'E-

Pour quoi la propoſition d'erreur en droit ne peut eſtre receue ouy bien celle d'erreur en faict.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

dict de S. A. au lieu que les requeſtes peuuent eſtre propoſees dans deux ans ſelon le droict ciuil, & en France dans dix ans, voire dans trente ans comme ont recité quelques practiciens François. Auſſi faut-il qu'vne propoſition ſoit iugee par autant d'autres Iuges nouueaux qu'il y en auoit au premier iugement, parce qu'il eſt croyable que ſi les Iuges eſtoient ſeuls, ils ne voudroient pas recognoiſtre d'auoir erré, non plus en faict, qu'en droict.

Propoſitõ d'erreur par quels Iuges doit eſtre iugée & par cõbien.

Requeſte ciuile, nõ propoſitiõ d'erreur ne ſont receuables que par vn preallable, l'arreſt n'ait eſté executé entierement.

Mais tous les deux remedes ont cela de commun, qu'ils ne ſont point receuables que par vn preallable l'arreſt n'ait eſté executé, parce qu'autrement les arreſts contre leſquels auroyent eſté pris l'vn deſdits remedes,

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

n'auroyent pas plus de force qu'vne ſentence de laquelle on auroit appellé ; & faut que l'execution ſoit faite entierement, non ſeulement pour le principal, mais auſſi pour les acceſſoires, & qu'il ne reſte du tout rien à executer ; non plus que ſi le condamné auoit acquieſcé à l'arreſt : mais il eſt remarquable que combien que la requeſte ſoit ciuile, c'eſt à dire, iuſte & raiſonnable ou interinable, & d'effect quelle ſoit interinee ; neantmoins celuy qui l'obtient ne peut iamais auoir reſtitution des deſpens qui ont eſté ordonnés par le premier arreſt, ſinon que le premier arreſt ſe trouue obtenu par dol manifeſte de la partie, auquel cas la raiſon veut qu'en peine & punition

La requeſte ciuile quoy que iuſte du interinable ou interinee, ne peut iamais auoir reſtitutiõ des deſpens, ſinon que le premier arreſt ſoit eſté obtenu par dol

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

de tel dol, celuy qui l'a commis ſoit condamné à tous les deſpens, tant à ceux de la premiere inſtance que de la requeſte ciuile.

Faut auſſi remarquer qu'on ne peut obtenir requeſte ciuile contre vn arreſt, pour les deſpens tant ſeulement, ſi on acquieſce à l'arreſt, quant au principal, parce que la condamnation des deſpens ſuit touſiours le principal ſinon qu'en toute raiſon le Iuge trouue qu'il les faille compenſer, & iuger ſans deſpens.

Mais il n'y a point de raiſon qui oblige neceſſairement vn Iuge ou le Senat, de pardonner les deſpens à celuy qui ſuccombe au principal, comme auſſi la requeſte ciuile n'a point de

Requeſte ciuile ne propoſée d'erreur n'oblige con-

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

tre vn arreſt rendu ſur le ſimple poſſeſſoire.

lieu, moins la propoſition d'erreur en faict contre vn arreſt rendu ſur le ſimple poſſeſſoire, parce que celuy qui eſt condamné ſe doit contenter qu'il puiſſe faire reuoquer l'arreſt par le moyen du petitoire, c'eſt à dire, du iugement concernant la proprieté, veu que nonobſtant l'arreſt rendu ſur le poſſeſſoire, le petitoire demeure touſiours ſauue, *quia nihil habet proprietas commune cum poſſeſſione.* Et ce qui ſe peut faire communément par la voye ordinaire du droict commun, on ne le doit pas faire par l'extraordinaire telle qu'eſt celle de requeſte ciuile, combien qu'on l'appelle *ciuile*, parce qu'elle ne contient rien d'inciuil, ni qui puiſſe offenſer les Iuges qui ont iugé, ainſi que fait la propoſition d'erreur

Requeſte ciuile eſt vn remede extraordinaire.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

d'erreur, de laquelle le ſeul nom taxe les luges d'ignorance, du moins quant au faict.

CHAP. XX.

De l'Execution, quand, par qui comment, & en vertu de quoy elle ſe doit faire.

RESTE à dire de l'execution, laquelle communément ſe fait en vertu des lettres ou decret obtenu en ſuitte d'vne ſentence ou arreſt, ou bien ſur vn contract garentigié, duquel a eſté faict mention ci-deſſus: Et de ce ſecond moyen nous dirons ſeulement, que comme il eſt contraire à la raiſon,

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

Contract garentigé quãd il a execution parée.

& au droit commun, auſſi ſe doit-il exercer plus moderément, de ſorte qu'il eſt neceſſaire que ledit contract ſe faſſe dans l'enclos de la Iuriſdiction d'vn Prince pour obtenir execution, parce qu'autrement le Iuge du lieu ne doit iamais conceder lettres preciſes contre la partie non ouye. *Cod. Fabr. de ſentent. & inter l. def.* 3. laquelle en ce cas peut appeller, encor qu'elle ne nie pas de deuoir, ce requerant non ſeulement le droit de la partie, mais encor le public. *Theſ. deciſ.* 26. *num.* 6. Moins peut-on obtenir *lettres de debitis*, ſur tels contracts, ſinon en donnant caution par la partie: *Cod Fabr. de execut. rei iudic. def.* 24. que toutesfois ne ſeroit neceſſaire ſi le-

Sur quels contracts l'on peut obtenir lettres de debitis.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

dit contract auoit esté faict par vn notaire ducal. Encor il y a ceste difference entre les lettres obtenuës d'vn Iuge, & *de debitis*, qu'au premier cas si le Iuge execute, *aut missus quidam*, il doit necessairement superseder par l'obiection d'vne exception de payement & autre qui se peut opposer apres la sentence & qui ne l'impugne pas; *omnes enim exceptiones cum dentur ex æquitate causa cognita examinanda sunt*: *l. militis* 26. §. *Veteranus D. de testam. milit.* Mais si l'execution se fait en vertu des lettres de *debitis*, alors l'executant quel qu'il soit, passera outre sans s'arrester à aucune exception. *l. fin. C. eod. tit.* mais si c'est vn *merus executor*, c'est à dire, vn sergent ou huisier qui

Difference entre les letre obtenues d'vn Iuge, & les lettres de debitis pour regard de l'execution des vnes & des autres.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

n'ont cognoiſſance de cauſe, il peut paſſer outre en tous les deux cas. *l. ſi vt proponis. 5. eodem titul. Guid. Pap. quæſt. 70.*

Quãd les lettres ſõt requiſes pour executer & quãd elles ne le ſont pas.

Nous auons dit en premier lieu, que l'execution ſe fait en ſuitte d'vne ſentence, ou arreſt, & ce en vertu d'vn decret tant ſeulement du Iuge qui a prononcé comme pour cauſe de briefveté pour accelerer la matiere, & afin que la partie condamnee ne trouue des ſubterfuges, & n'empeſche malicieuſement l'execution. *l. ſi quis filio. §. quod tamen. D. de iniuſt. rupt. Cod. Febr. ead. def.* 8. ou ſur les lettres obtenues ſur vn decret conforme à celuy par leſquelles il eſt mandé au premier huiſſier ſa commiſſion & charge d'executer, qu'il ne doit ou-

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

trepaſſer. *l. ab excutore. C. quor. appellat.* Et c'eſt pourquoy hors de ces deux cas ci deſſus ſpecifiés telles lettres ſont requiſes, & doiuent eſtre preſentees au premier Preſident pour les voir & ſeeller. *Con. Fabr. eadem de fin. 8.*

Que ſi bien *in cauſa iudicati pignora capi poſſunt, & venalia reddi. Cod. ſi in cauſ. iudic.* Il s'entend toutesfois que cela ſoit fait par le moyen des lettres ou decret obtenu en ſuitte d'vn arreſt ou ſentence, & qu'il ſoit mandé par le Iuge, les biens eſtre prins, leués & executés en cas que le condamné ne paye dans vn tel temps, qui eſt ou arbitraire au Iuge, ou de quatre mois ſelon la *loy finale. Cod. de execut. rei iudic.* Et ce-

Quand & comment en vertu du iugé l'on peut proceder par execution ſur les biens du condãné.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

cy ſe prouue par le ſtil, *au tiltre des ſubhaſtations*, où il eſt dit, *que ſi l'execution ſe fait ſur lettres de* debitis, *l'on doit obtenir des lettres de miſe en poſſeſſion du Juge riere le reſſort duquel ſont les biens ſubhaſtés : ſi d'vne ſentence, ou arreſt, du Iuge qui a prononcé.*

L'action qui naïſt du iugé n'eſt que perſonnelle.

Et la raiſon en eſt, parce que l'action *quæ naſcitur ex iudicato, eſt tantum perſonalis. l. actori. 8. C. de reb. credit.* & n'a point de priuilege d'hypotheque tacite, *quod non niſi quibuſdam in caſibus conceditur. l. 1. & tot. tit. Cod. in quib. cauſ. pign. vel hypot. tac. cont.* Il faut doncques mandement du Iuge, par lequel les biens ſoyent leués, ſaiſis, ſubhaſtéz & poſſedés au deffaut de payement.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

Or que ladite action *iudicati* ſoit perſonnelle, il s'enſuit que l'impetrant la peut oppoſer & intenter deuant quel Iuge que ce ſoit, c'eſt à dire, ou de la perſonne, ou de la choſe dans trente ans. *l 2. Cod. de conſtitut. pecu. l. ſicut. Cod. de præſcript. trigint. vel quad. annor.* & ce ſans auoir beſoin d'aucunes lettres rogatoires. *argum. l. fin. Cod. de præſcript. long. temp. Ferrar. in forma executionis definit. ſententi. in principio.* Mais ſi l'execution eſt demandee eſtre faicte par l'office du Iuge qui a prononcé, il l'à faut pourſuiure dans l'an : car apres l'an il faudroit appeller la partie pour voir ſi elle veut empeſcher l'execution, parce que toutes lettres & ſentences apres l'an

A quel du Iuge quand, en quel temps, & par deuãt qui elle peut eſtre intentee, ou oppoſee.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

& iour, ſont ſans force & vigueur, & en faut obtenir des nouuelles, ſinon que l'on ſe pouruoye par relief de ſurſoy ſelon le ſtil *au tiltre de l'execution des ſentences, artic. penutl. & dernier.*

CHAP. XXI.

Des Iuges *qui ont pouuoir dexecuter leurs ſentences, & en quels cas.*

TAut voir *quels Juges* ont pouuoir d'executer leurs ſentences : car ſi bien *executio ſententiæ vigorem ad effectum perducit*, tout Iuge toutesfois n'a pouuoir d'executer:

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

car puis que le pouuoir & l'eſſence de la Iuriſdiction conſiſte en l'execution *argum. l. fin. D. de off. eius cui mand. eſt Iuriſdict.* Et du dire de Ciceron, que *Cenſoris officium nihil ferè damnato affert præter ruborem*, d'autant que tel Magiſtrat n'auoit que charge publique, *cum honore & imperio, ſed ſine Iuriſdictione*, ainſi qu'a remarqué Bodin *en ſa Republique*, qu'il n'auoit point d'execution : Il s'enſuit doncques que les Iuges qui n'auoyent point de Iuriſdiction, n'auoient auſſi point d'execution: comme les delegués qui n'auoyent point de iuriſdiction propre, mais commiſe, auſſi ne pouuoyent-ils exécuter. *l. à Diuo pio. D. de reiudic.* Auſſi eſtoyent-ils, *pedanei iudices, qui tãtùm Iudicationem habebant qua functi dice-*

L'execution eſt l'eſſence de la Iuriſdictiõ, & qui n'a point de Iuriſdiction, n'a point d'execution.

Les delegués qui n'auoyent point de Iuriſdictiõ propre, mais commiſe, n'auoyent point d'execution, ſauf les delegués du Prince.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

bantur, ſimul atque iudicauerant, encor que par les conſtitutions des Empereurs le delegué du Prince en peut ſubdeleguer & executer ſa ſentence. *l. vnic. C. qui pro ſua Iuriſdict.*

Tous les Magiſtrats auiourd'huy ont iuriſdiction & pouuoir d'executer.

Auiourd'huy toutesfois que tout Magiſtrat *habet ex vi officij merum & mixtum Imperium & Iuriſdictionem*, auſſi a-il les marques de la Iuriſdiction qui ſont l'execution, mais qui plus, qui moins, *habita ratione*, s'il eſt inferieur ou ſuperieur, ſi l'on peut appeller de luy ou non, car l'appellation eſteignant le iugé. *l. 1. §. fin. D. ad. S. C. Turpil.* Il s'enſuit que la ſentence dont a eſté appellé, ne peut eſtre executee, mais faut priuilegier chaſque

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

Iuge, *qu'il puiſſe executer nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy.* Donc puiſque nos Iuges ſont *in triplici differentia* ou ſuperieurs, ſoit ſupremes, comme le Senat, ou moyens *ſiue* mettoyens, comme les Iuges-majes : ou inferieurs, comme les Iuges ſubalternes : faut dire en premier lieu, que des arreſts du Senat il n'y a point d'appel : car il repreſente *præfectum prætorio à quo de iure non datur appellatio tot. tit. D. & Cod. de off. præfect. prætor.* mais faut venir par requeſte ciuille, ou par reuiſion d'arreſt, & propoſition d'erreur, l'arreſt au preallable executé, & pour le principal, & pour les deſpens, comme a eſté deſia dit en ſon

Trois ſortes de Iuges.

Des arreſts il n'y a point d'appel & pourquoy.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

lieu, de ſorte que il n'y a lieu d'ouurir les lettres que le tout du precedent arreſt ne ſoit executé. *Cod. Fabr. de ſentent. præfect. prætor. defin.* 1. & 4. Or le Senat execute en retenant la cognoiſſance à ſoy, & puis commet vn ſergent, ou vn huiſſier, ou quelquesfois vn Senateur s'il eſt requis cognoiſſance de cauſe, ou bien vn Iuge inferieur en cas qu'il ait eſté dit bien iugé. *l. præcepimus Cod. de appellat.* ſans que iamais il vſe de rogatoire riere le reſſort de Sauoye, mais ſeulement en termes generaux. *Cod. Fabr. def.* 28. que s'il failloit executer. *Verbi gratia* riere le reſſort de France, alors le Senat vſe de rogatoire en ſuitte du dire de *Guid. Pap, quæſt.* 346.

Le Senat n'vſe iamais de rogatoire riere le reſſort de Sauoye.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

La meſme execution. peuuent faire les autres Iuges de leurs ſentences non ſuſpendues par appel : car audit cas il n'y a rien qui empeſche que la ſentence ne ſorte ſon plein & entier effect. Que s'il y a appel, veu que lors la ſentence eſt ſuſpendue ou eſteinte, faut voir en quel cas les Iuges ſubalternes, tant Ducaux qu'autres, peuuent paſſer outre nonobſtant l'appel & ſans preiudice d'iceluy.

En quel cas les inges ſubalternes tãt ducaux que autres peuuẽt paſſer outre à l'execution de leur ſentence nonobſtãt l'appel & ſans preiudice.

Le Conſeil du Geneuois peut executer iuſques à la ſomme de cent liures Geneuoiſes. *Cod. fab. de execut. rei iudic. def. 2. num. 6.* & ce auec caution contre le ſtil toutesfois, au tiltre des ſentences article dernier, où ledit Conſeil eſt faict eſgal aux

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

Iuges Ducaux.

Les *Iuges-maies*, autrement *Iuges Ducaux* peuuent iuger definitiuement & executer iusques à la somme de vingt cinq florins, mais en matieres pures personnelles tant seulement, & par prouision peuuent executer pour quelle somme que ce soit *le stil, eod. titul. artic.* 2. Tellement que nonobstant *l'article premier du mesme tiltre*, l'on peut dire, que tels iuges en matieres fauorables comme d'aliments, medicaments, action de dot, repetition d'icelle, confection d'inuentaire, de ponts & passages, peuuent executer par prouision non seulement à la somme de quarante florins, mais en quelle somme que ce

Iuges Ducaux peuuent iuger definitiuemẽt, iusques à vingt & cinq florins.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

ſoit. Item tels iuges peuuent passer outre nonobſtant l'appel d'vne interlocutoire, ſi elle ſe peut reparer en definitiue, *le ſtil. eod. tit. artic. penult.* Item peuuent iuger, *in quacûnque ſumma* pour le regard des despens, encor que le principal ne ſoit que de vingt cinq florins, *ex regula acceſſorum ſequitur naturam principalis.* Et de plus, tels iuges peuuent executer par prouiſion *& interlocutoriæ, in omni ſumma de qua in inſtrumento guarentigiato. Cod. Fab. def. eod. tit.*

Iuges Ducaux passent outre à l'execution de leur sentẽce si elle est interlocutoire, nonobstãt appel & sans preiudice.

Tandem les iuges inferieurs non Ducaux, ne peuuent executer definitiuement comme que cè ſoit, ains ſeulement par prouiſion en la ſomme de quarante florins, en matiere tant

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

ſeulement fauorable, le ſtil *ibidem.*

Iuges inferieurs decernent deux ſortes de lettres pour l'executiõ de leur ſentence.

Et dirons en paſſant que pour le regard des deſpens adiugés, les Iuges inferieurs ont de couſtume de decerner lettres de deux ſortes, les premieres s'appellent *Compulſoires*, par l'eſquelles eſt enioint au condamné de payer dans vn tel temps, dans lequel s'il ne ſatis-fait ledit Iuge decerne lettres preciſes, qui emportent leuation de biens à faute de payement, & l'empriſonnement du condamné, en cas que le Iuge l'ait dit, autrement il y auroit appel. *Cod. Fab.* 10. *cod. titul.* le Senat toutesfois n'vſe que de lettres preciſes, leſquelles contiennent la cauſe dempriſonnement.

CHAP.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

CHAP. XXII.

De l'Oppoſition, ou Appellation, en quel cas, & quand elles peuuent empeſcher l'execution, & de qui.

ORES faut voir ſi l'oppoſition ou appellation peut empeſcher l'execution, de qui, en quel cas; & quand, c'eſt pourquoy il faut noter, que toute *oppoſition* ſe conuertit en ſimple citation, quand par le moyen des lettres obtenuës d'vn Iuge, on commence par execution. *l. de pupillo. 5. §. memineſſe. D. de nou. oper. nunciat.* Comme es interdits concer-

Oppoſitiõ quãd elle ſe conuertit en ſimple citation.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

nants la poſſeſſion, & ſur tout quand on veut auoir en vertu d'vne clauſe de conſtitut, & de la *loy finale Cod de acquir. vel amit. poſſeſſ.* Car lors tout oppoſant empeſche, & ſuperſede l'execution, Et faut que telles lettres contiennent la clauſe iuſtificatiue, *En cas d'oppoſition, iour*, autrement il y a lieu d'appel, remede ſubſidiaire à l'oppoſition, & plus extraordinaire.

Appellation d'execution, quelquefois n'empeſche l'execution qui ſe doit preallablement faire, quelquefois l'empeſche.

Faut noter ſecondement que toute *Appellation* mais ſur tout celle qui ſe fait d'vne execution ſe doit vuider. *l. 1. & 2. de appellat.* mais auec ceſte difference, que bien ſouuent elle n'empeſche l'execution qui ſe doit faire preallablement que vuider l'appel d'autre fois elle empeſche l'execution & la

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

differe iuſques à ce que l'on ayt recognu ſur icelle, *ſufficit enim quod poſſit deliberari an appellatio recipienda ſit.*

En troiſieſme lieu faut noter, qu'il importe beaucoup que la partie condamnee ſoit appellante, ou bien vn tiers qui n'a iamais aſſiſté, car au premier cas rarement l'appel empeſche l'execution. *Ferrar. in forma executionum ſententiæ defin.* Au ſecond cas *tertius poſſidens ſemper eſt audiendus*, *idcóque ſiue opponendo*, *ſiue appellando ſemper differet executionem rei iudicatæ tot. tit. Cod. quib. res iudic. non nocet.* Nous auons dit au premier cas rarement : car il y a des cas eſquels meſmes la partie condamnée empeſche l'execution par ſon appel, comme ſi l'executeur paſſe les limi-

Des appellations de l'execution interiettee par le cõdamné ou par vn tiers.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

tes de ſa commiſſion, comme nous dirons cy apres. Secondement, ſi deuant l'execution du iugé le condamné a nouueau droict de retenir la choſe. *l. ſi mater eandem cauſam. D. de except. rei iudic. quia in excipiendo tanto plus iuris habet condemnatus ad elidendam vim rei iudicatæ quanto recentior cauſa eſt ex qua ius nouum ſibi quæſiuit. d. l.*

Hors ces cas & autres reſerués l'appel d'vn condamné ne peut empeſcher l'execution, meſme d'vn arreſt : car comme il n'y a lieu d'appeller d'iceluy, *imò* ce ſeroit ſacrilege. *l. diſputare. C. de crimine ſacrileg.* Auſſi ne peut on appeller de l'execution d'iceluy, *ne quod vna via prohibetur, alia permittatur, l. ſcire oportet. §. 1. D. de tutor vel curat. dat.* Ie dis que nonobſtant

Appeller d'vn arreſt eſt ſacrilege, on ne peut appeller de l'execution d'vn arreſt.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

l'appel l'arreſt ſera executé, & cela fait il ſera cõgneu des merites de l'appel, autrement ce ſeroit abſurdité que les lettres *de debitis* euſſent execution, parce que l'inſtrument garentigié porte ſentence, & qu'vn arreſt fuſſe ſuſpendu par appel : outre que tels arreſts ſeroyent illuſoires : car en execution d'iceux, de nouueau le condamné appelleroit, & ſon appel empeſchant l'execution, *nunquam litium finis eſſet. l. 2. C. de re iudic.*

Et faut dire le meſme de la ſentence d'vn autre iuge non ſuſpenduë par appel, *ſed quæ tranſiit in rem iudicatam*, Car combien que d'icelle il ſe peut appeller, & non pas d'vn arreſt, ſi toutesfois on acquieſce *nihil differt ſententia ab arreſto l.*

Sentence paſſe en force de choſe iugee a autant de force qu'vn arreſt.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

eleganter. 23. §. 1. D. de condit. indebit. Tellement qu'eſdits cas ſi l'executant deferoit à l'appel ne paſſant outre, la partie qui pourſuit l'execution ſe pourroit plaindre, & obtenir mandement de paſſer outre, à l'executió, nonobſtant l'appel *& etiam parte inuita*, ſans preiudice toutesfois de l'appellation, pour cauſe des exceptions qui peuuent ſuruenir apres, de la choſe iugee, & s'oppoſer à l'exception, *de quibus Boër. deciſ. 19. nu. 9.*

En quel cas l'appellation d'une execution d'arreſt peut empeſcher ladite execution d'arreſt.

Bien eſt vray, que *circunuenta Senatus religione & authoritate*, il ſemble que l'appel pourroit quelquesfois ſuſpendre l'execution, & l'empeſcher. *arg. l. Diuus. D. de re iudic.* comme *ſi dolo culpàue vtriuſque ex litigatoribus Senatuſconſultum latum*

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

ſit, ou que l'Aduocat d'vne des parties abſente, ait ſouſtenu vn faict que ladite partie, ne voudroit maintenir, mais deſaduouëroit ledit Aduocat, eſdits cas, parce qu'il n'y a lieu d'appeller de l'arreſt, il ſemble toutesfois qu'à l'execution d'iceluy on peut appeller de l'impetration du decret, & non de la conceſſion. En ſecond lieu l'appellation peut empeſcher l'execution d'vn arreſt, *ſi executor excedit fines mandati, & non habeat cauſæ cognitionem*, car il faut renuoyer *ad delegantem*, pour voir s'il y a excés. *l. ab executore. C. quor. appellat. l. ab executore. D. de appellat.* ſinon que *in promptu appareat* l'execution eſtre faite *iuxta formam traditam. C. Fab. tit. de appellat. def.* 33.

C'eſt pourquoy fait à ſçauoir,

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

Deux ſortes d'execution, & deux ſortes d'executãt, & quels: ont cognoiſſãce de cauſe, quels ſont qui n'en ont point.

que l'execution, ou bien le commis *eſt in duplici differentia; aut enim eſt merus executor, aut cum cauſæ cognitione: primo caſu*, comme vn ſergent ou huiſſier, *ſecundo*, comme vn Iuge. Au premier cas le commis ne peut cognoiſtre d'aucune exception *quia nudus eſt executor. l. etſi non cognitio. 4. C. ſi contra Jus vel vtilit. public. Ferrar. in forma execut. ſentent. definit.* Mais doit paſſer outre, ou bien doit renuoyer les parties pardeuant le delegant, en cas d'oppoſition, ou deferer à l'appel, ſelon la diuerſité des cas & ſa commiſſion.

Au ſecond cas, le Commiſſaire peut cognoiſtre des exceptions ou de payement, ou de compenſation, & autres qui n'impugnent le iugé, donnant

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

delay de promptement faire apparoiſtre d'icelles comme auſſi des meliorations, reparations, & autres droicts qu'il conuiendroit liquider & pour leſquelles le condamné pretendroit la retention de la choſe, *le ſtil au tiltre de l'execution des ſentences art.* 117. mais iamais il ne peut cognoiſtre *de viribus ſententiæ. Gui. Papæ quæſt.* 23. *&* 419. Encor qu'en cas de rogatoire l'execution ſe doiue faire, *iuxta ſtilum Iudicis requiſiti, & non requirentis.* Idem *Gui. Pap. quæſtio.* 25.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

CHAP. XXIII.

Quelles Executions *ſont nulles.*

ET *pro Coronide* faut dire, qne toute execution eſt nulle, qui eſt faite *vltra ſines mandati*, qui eſt faite auec violence, & fraction, & les iours des Dimanches, & feſtes ſolennelles, *ideò quod reuocari poſſit, ſi appellatur. Cod. Fab. def.* 50. 25. & 15. *de execut. rei iud.* Que ſi toutesfois elle eſt faite *pro debito*, elle tient encor que la forme requiſe de droit & par le ſtil n'y ſoit appoſee. C. *Fab. def.* 22 *eod tit.* Tellement que le debiteur ne peut pas empeſcher la miſe en

Execution nulle tient au preiudice du debiteur.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

poſſeſſion en vertu des ſubhaſtations faites contre la forme du ſtil, ny auſſi empeſcher l'interpoſition du decret & authorité iudiciaire qui eſt bien de grande importance.

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

De l'office & diuerſité des Iuges & de ce qu'ils doiuent cognoiſtre.

Chap. XXIIII.

Reſte veoir des Iuges, pardeuant leſquels ce que deſſus eſt conduict & pourſuiuy. De tous les iuges doncques, l'vn eſt ordinaire, l'vn arbitre, l'vn extraordinaire, l'vn delegué, l'vn arbitre de droict, l'autre arbitre ſimplement. L'ordinaire eſt celuy qui de ſon droit, ou benefice du Prince, peut vniuerſellement exercer iuriſdiction. *l. more maiorum. & l. ſeq. ff. de iur. om. iud.* Ou eſt dict celuy qui à vniuerſité de

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

cauſes en ſon territoire. *l. pupilus §. territorium. ff. de verb. ſig.* L'arbitre eſt celuy qui eſt eſleu du conſentement des parties; & en luy eſt compris ſoubs ſtipulation de peine, *2. q. vj. c. à iud.* Car à ſa ſentence ne s'arreſte on, & n'eſt obey ſinon pour crainte de la peine, ou aurre choſe au lieu de peine. *l. non diſtinguemus. § j. ff. de arbi. C. eo. l j.* & n'a point de iuriſdiction propre, ny delegué, mais ſeulement des parties. *l. j. ff. eo.* lequel arbitre doit ſuiure la rigueur de droit, & lequité eſcrite, attendu que tels arbitraiges ſont reduicts à la ſemblance des iugemens. *l. j. ff. de arbi.* L'extraordinaire, eſt celuy qui non pas de ſon droict, ou benefices du Prince à vniuerſellement iuriſdiction, mais que par la volonté, & conſentement des par-

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

ties, ou par commiſſion du ſupe-rieur à iuriſdiction limitee. Et y en a de deux genres: car l'vn eſt arbi-tre duquel auons cy deſſus dit. Et l'autre delegué qui eſt dit celuy qui reçoit iuriſdiction par la com-miſſion du ſuperieur, & repreſen-te le delegant, & en la iuriſdiction n'a rien propre. *l. & lic. ff. de off. eius, cui man. eſt iuriſd.* L'arbitre de droict eſt celuy qui eſt eſleu par les parties pour la recuſation du Iuge ordinaire, comme ſi au-cune cauſe eſt cómiſe à aucun Iu-ge qu'eſt eu à ſuſpect par l'vne des parties. Il faut auoir & eſlire vn ar-bitre ou pluſieurs qui cognoiſtra des cauſes des ſuſpiciós. *l. apertiſſi-mi & l. viij C. de iud.* Et doit garder la forme de droict, & de luy peut on appeller, (combien que laſentence de l'arbitre com-

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

mis ait eſté donnée par la ſeule Election des parties: D'autant que le procés eſtant inſtruit, on doit touſiours ſuiure les maximes de droict, iuſques a ſentence deffinitiue: car en ceſte procedure qui regarde ſeulement les cauſes de ſuſpicion: Le Iuge ſuperieur a intereſt que la Iuſtice ne ſoit meſpriſee par fauſſes calomnies, & arreſtee par vains ſubterfuges. Les cauſes de recuſation ſe prouuent ordinairement, pardeuant ceux qui ne ſõt point recuſez. *lex. in D.C. ſi contra vnum.* Et en cas que tous fuſſẽt recuſez, on doit prẽdre des arbitres, du Iugemẽt deſquels on peut appeller, à cauſe que les parties n'ont point ſtipulé. Ainſi on peut appeller de l'arbitre de droict és cauſes de ſuſpicion bien que de la ſentence de l'arb. com-

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf

promiſſaire on ne puiſſe appeller). *l. j. C. de Arbi. & l. diem profe-re. §. ſtatim. ff. de arbi.*

L'arbitre ſimple eſt celuy pardeuant lequel n'eſt procedé par ordre iudiciaire, eſt comme commun amy & amiable compoſiteur; & eſt eſleu ſeulement à ce qu'il pacifie, & accorde, duquel *in. l. ſocietatis. §. arbitrorum. ff. proſocio.* Et n'eſt point tenu garder la forme de droict, en execution de iuſtice, & bon qu'il ſoit fauorable, car il peut ſuiure l'equité de ſon opinion. Et en ce different l'arbitre, eſt l'arbitrateur, car l'arbitre eſt tenu garder l'ordre de droict. L'abitrateur non. Auſſi y a il autre diuiſion des iuges, car l'vn eſt Eccleſiaſtique, & l'autre ſeculier. L'eccleſiaſtique eſt celuy auquel *Omnis anima ſubiecta eſt in ſpiritualibus*

Digitized by Google

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1505?context=pdf